



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

155^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires

Genève, 25 janvier – 2 février 2018

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Afrique	
• Niger	
RN115 Amadou Hama Décision du Comité	1
RN116 Seidou Bakari Décision du Comité	6
• Zimbabwe	
ZBW20 Job Sikhala Décision du Comité	10
Amérique	
• Chile	
CHI87 Jaime Guzman Errázuriz Décision du Comité	13
• Colombie	
CO121 Piedad Córdoba Décision du Comité	15
CO140 Wilson Borja Décision du Comité	17



Amérique (suite)

- **El Salvador**

ELS02 Ricardo Humberto Contreras Henríquez
ELS03 Patricia María Salazar Rosales Henríquez
ELS04 Rolando Alvarenga Argueta
ELS05 José Ramón González Suvillaga
ELS06 Misael Serrano Chávez
ELS07 Óscar Alfredo Santamaría Jaimes
ELS08 Juan Pablo Fontan Nuila
ELS09 Francisco José Rivera Chacón
ELS10 César Rene Florentín Reyes Dheming
ELS11 Ana Mercedes Larrave de Ayala
ELS12 Marco Javier Calvo Camino
ELS13 Marco Francisco Salazar Umaña
ELS14 Jorge Adalberto Josué Godoy Cardoza
ELS15 Nery Francisco Herrera Pineda
ELS16 José Antonio Rodríguez Hernández
ELS17 Jorge Castañeda
ELS18 Paola María Zablah Siri
ELS19 Felissa Guadalupe Cristales Miranda
ELS20 Lisseth Arely Palma Figueroa
ELS21 Carlos Armando Munguia Sandoval
ELS22 Ana Marina Castro Orellana
ELS23 Nelson Funes
ELS24 Luis Engelberto Alejo Sigüenza
ELS25 Gerardo Estanislao Menjívar Hernández
ELS26 José Antonio Lara Herrera
ELS27 Fernando Gutiérrez Umanzor
ELS28 Yessenia Orquídea Rivera Flores
ELS29 Roxana Marisela Durán Hernández
ELS30 Aquilino Rivera Posada
ELS31 Ana María Gertrudis Ortiz Lemus
ELS32 José Anibal Calderón Garrillo
ELS33 José Mario Mirasol Cristales
ELS34 Omar Elíseo Romero Lazo
ELS35 Julio César Miranda Quezada
ELS36 Alex Antonio Pineda
ELS37 Víctor Hugo Suazo Álvarez
ELS38 Delmy Carolina Vásquez Alas
ELS39 Damián Alegría
ELS40 Yolanda Anabel Belloso Salazar
ELS41 Luis Alberto Batres Garay
ELS42 Gustavo Danilo Acosta Martínez
ELS43 Idalia Patricia Zepeda Azahar
ELS44 María Otilia Matamoros de Hernández
ELS45 Hilda Jessenia Alfaro Molina
ELS46 Susy Lisseth Bonilla Flores
ELS47 Mario Rafael Ramos Sandoval
ELS48 Iris Marisol Guerra Henríquez
ELS49 Felipe Rolando Perla Mendoza

ELS50	Carlos Mario Zambrano Campos	
ELS51	Dina Yamileth Argueta Avelar	
ELS52	Samuel de Jesús López Hernández	
ELS53	María Imelda Rivas de Auceda	
ELS54	Patricia del Carmen Cartagena Arias	
ELS55	Ana Victoria Mendoza de Zacarias	
ELS56	Abner Iván Torres Ventura	
ELS57	David Rodríguez Rivera	
ELS58	José Augusto Hernández Conzález	
ELS59	Milton Ricardo Ramírez Garay	
ELS60	Norma Guísela Herrera de Portillo	
ELS61	María Luisa Vigil Hernández	
ELS62	Santos Margarito Escobar Castellón	
ELS63	Pablo César de León Herrera	
ELS64	Carlos Alberto Palma Zaldaña	
ELS65	Reina Guadalupe Villata	
ELS66	José Nohe Reyes Granados	
ELS67	Crissia Suhan Chávez García	
ELS68	Blanca Rosa Vides	
ELS69	José Gabriel Murillo Duarte	
ELS70	Gloria Elizabeth Gómez de Salgado	
ELS71	Carlos Rodrigo Ramírez Matus	
ELS72	Alex Rolando Rosales Guevara	
ELS73	Carlos Roberto Menjívar Vanegas	
ELS74	Noel Orlando García	
ELS75	Jesús Grande	
ELS76	Samuel Elíseo Hernández Flores	
ELS77	Pablo de Jesús Urquilla Granados	
ELS78	José German Iraheta Méndez	
ELS79	Ramón Kury González	
ELS80	Rosa Armida Barrera	
ELS81	José Alfredo Mirón Ruiz	
ELS82	Carlos Alfonso Tejada Ponce	
ELS83	José Vidal Carrillo Delgado	
ELS84	Manuel Alfonso Rodríguez Saldaña	
ELS85	Martín Arnoldo Marín Villanueva	
	Décision du Comité.....	18
•	Ecuador	
	EC71 Lourdes Tibán	
	Décision du Comité.....	21
•	Nicaragua	
	NIC11 Wilber Ramón López Núñez	
	NIC12 Luis Roberto Callejas Callejas	
	NIC13 Raúl Benito Herrera Rivera	
	NIC14 Carlos Enrique Mejía Zeledón	
	NIC15 Edgar Javier Vallejo Fernández	
	NIC16 Carlos Javier Langrand Hernández	
	NIC17 José Armando Herrera Maradiaga	
	NIC18 Alberto José Lacayo Arguello	

NIC19	Rodolfo Lorenzo Quintana Cortez	
NIC20	Juan Enrique Sáenz Navarrete	
NIC21	Silvia Nadime Gutiérrez Pinto	
NIC22	Pedro Joaquín Chamorro Barrios	
NIC23	Marcia Onelia Sobalvarro Garia	
NIC24	Francisco José Valdivia Martínez	
NIC25	Loyda Vanessa Valle González	
NIC26	Eliseo Fabio Núñez Morales	
NIC27	Indalecio Aniceto Rodríguez Alaniz	
NIC28	María Eugenia Sequeira Balladares	
NIC29	Víctor Hugo Tinoco Fonseca	
NIC30	Edipcia Juliana Dubón Castro	
NIC31	Boanerges Matus Lazo	
	Décision du Comité.....	22

- **Venezuela**

VEN13	Richard Blanco	
VEN16	Julio Borges	
VEN19	Nora Bracho	
VEN20	Ismael García	
VEN22	William Dávila	
VEN24	Nirma Guarulla	
VEN25	Julio Ygarza	
VEN26	Romel Guzamana	
VEN27	Rosmit Mantilla	
VEN28	Enzo Prieto	
VEN29	Gilberto Sojo	
VEN30	Gilber Caro	
VEN31	Luis Florido	
VEN32	Eudoro González	
VEN33	Jorge Millán	
VEN34	Armando Armas	
VEN35	Américo De Grazia	
VEN36	Luis Padilla	
VEN37	José Regnault	
VEN38	Dennis Fernández	
VEN39	Olivia Lozano	
VEN40	Delsa Solórzano	
VEN41	Robert Alcalá	
VEN42	Gaby Arellano	
VEN43	Carlos Bastardo	
VEN44	Marialbert Barrios	
VEN45	Amelia Belisario	
VEN46	Marco Bozo	
VEN47	José Brito	
VEN48	Yanet Fermin	
VEN49	Dinorah Figuera	
VEN50	Winston Flores	
VEN51	Omar González	
VEN52	Stalin González	
VEN53	Juan Guaidó	
VEN54	Tomás Guanipa	

VEN55	José Guerra	
VEN56	Freddy Guevara	
VEN57	Rafael Guzmán	
VEN58	María G. Hernández	
VEN59	Piero Maroun	
VEN60	Juan A. Mejía	
VEN61	Julio Montoya	
VEN62	José M. Olivares	
VEN63	Carlos Paparoni	
VEN64	Miguel Pizarro	
VEN65	Henry Ramos Allup	
VEN66	Juan Requesens	
VEN67	Luis E. Rondón	
VEN68	Bolivia Suárez	
VEN69	Carlos Valero	
VEN70	Milagro Valero	
VEN71	German Ferrer	
VEN72	Adriana d'Elia	
VEN73	Luis Lippa	
VEN74	Carlos Berrizbeitia	
VEN75	Manuela Bolivar	
Décision du Comité.....		25

Asie

- **Cambodge**

CMBD27	Chan Cheng	
CMBD48	Mu Sochua	
CMBD49	Keo Phirum	
CMBD50	Ho Van	
CMBD51	Long Ry	
CMBD52	Nut Romdoul	
CMBD53	Men Sothavarin	
CMBD54	Real Khemarin	
CMBD55	Sok Hour Hong	
CMBD56	Kong Sophea	
CMBD57	Nhay Chamroeun	
CMBD58	Sam Rainsy	
CMBD59	Um Sam Am	
CMBD60	Kem Sokha	
CMBD61	Thak Lany	
CMBD62	Chea Poch	
CMBD63	Cheam Channy	
CMBD64	Chiv Cata	
CMBD65	Dam Sithik	
CMBD66	Dang Chamreun	
CMBD67	Eng Chhai Eang	
CMBD68	Heng Danaro	
CMBD69	Ke Sovannroth	
CMBD70	Ken Sam Pumsen	
CMBD71	Keo Sambath	
CMBD72	Khy Vanndeth	
CMBD73	Kimsour Phirith	

CMBD74	Kong Bora	
CMBD75	Kong Kimhak	
CMBD76	Ky Wandara	
CMBD77	Lath Littay	
CMBD78	Lim Bun Sidareth	
CMBD79	Lim Kimya	
CMBD80	Long Botta	
CMBD81	Ly Srey Vyna	
CMBD82	Mao Monyvann	
CMBD83	Ngim Nheng	
CMBD84	Ngor Kim Cheang	
CMBD85	Ou Chanrath	
CMBD86	Ou Chanrith	
CMBD87	Pin Ratana	
CMBD88	Pol Hom	
CMBD89	Pot Poeu	
CMBD90	Sok Umsea	
CMBD91	Son Chhay	
CMBD92	Suon Rida	
CMBD93	Te Chanmony	
CMBD94	Tioulong Saumura	
CMBD95	Tok Vanchan	
CMBD96	Tuon Yokda	
CMBD97	Tuot Khoert	
CMBD98	Uch Serey Yuth	
CMBD99	Vann Narith	
CMBD100	Yem Ponhearith	
CMBD101	Yim Sovann	
CMBD102	Yun Tharo	
CMBD103	Tep Sothy	
	Décision du Comité.....	34
•	République de Corée	
	KOR30 Kim Mi-Hyui	
	KOR31 Kim Jae-Yeon	
	KOR32 Oh Byoung-Youn	
	KOR33 Lee Sang-Gyu	
	KOR34 Lee Seok-Gi	
	Décision du Comité.....	41
	Europe	
•	Turquie	
	TK126 Garo Paylan	
	Décision du Comité.....	43
	TK127 Osman Baydemir	
	Décision du Comité.....	44

MENA

•	Iraq	
	IQ60 Hareth Al-Obaidi	
	Décision du Comité.....	45
•	Liban	
	LEB01 Gibran Tueni	
	LEB02 Walid Eido	
	LEB03 Antoine Ghanem	
	LEB04 Pierre Gemayel	
	Décision du Comité.....	47
•	Palestine	
	PAL91 Mohammad Dahlan	
	Décision du Comité.....	50
	PAL92 Shami Al-Shami	
	PAL93 Nasser Juma	
	PAL94 Jamal Tirawi	
	PAL95 Nayema Sheikh Ali	
	PAL96 Rajai Mahmoud Baraka	
	PAL97 Yahya Mohammad Shamia	
	PAL98 Ibrahim Al Masdar	
	PAL99 Ashraf Jumaa	
	PAL100 Majid Abu Shamala	
	PAL101 Abdul Hamid Al-Alia	
	PAL102 Alaa Yaghi	
	Décision du Comité.....	51

Niger

RN115 – Amadou Hama

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)

Le Comité,

se référant au cas de M. Amadou Hama, ancien Président de l'Assemblée nationale du Niger, à la décision qu'il a adoptée à sa 149^{ème} session (janvier 2016) ainsi qu'à la décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197^{ème} session (Genève, octobre 2015),

se référant également aux lettres du Président de l'Assemblée nationale datées du 1^{er} mars 2016, des 25 janvier et 28 mars 2017 et du 17 janvier 2018 ainsi qu'aux informations communiquées par le plaignant, et aux différentes décisions judiciaires rendues dans le dossier,

rappelant que M. Amadou Hama, ancien Président de l'Assemblée nationale et principal opposant au chef de l'Etat, est en exil en France en raison de poursuites judiciaires ouvertes en 2014 et d'une condamnation, en son absence, à un an de prison ferme en mars 2017 pour recel d'enfants ; le plaignant allègue que l'immunité parlementaire et les droits de la défense de M. Hama ont été méconnus et que les accusations portées à son encontre sont infondées ; il estime que M. Amadou Hama est victime d'actes de harcèlement politico-judiciaire depuis que son parti a rallié l'opposition en août 2013,

considérant les informations et allégations suivantes ont été versées au dossier :

Immunité parlementaire

- Le 27 août 2014, le Bureau de l'Assemblée nationale du Niger a autorisé l'arrestation de M. Amadou Hama sans avoir entendu celui-ci au préalable. Le plaignant alléguait, d'une part, que l'immunité parlementaire et les droits de la défense de M. Amadou Hama avaient été méconnus, le Bureau ne l'ayant pas entendu, ni n'ayant procédé à aucune vérification et, d'autre part, que les chefs d'accusation n'étaient étayés par aucune preuve ; .
- Les autorités parlementaires ont estimé que l'affaire n'avait aucun caractère politique et que la procédure suivie par l'Assemblée nationale s'était déroulée dans le respect de la Constitution et des lois nigériennes car celles-ci n'exigent pas l'audition du député concerné lorsque la demande est introduite hors session et traitée par le Bureau de l'Assemblée nationale ;
- Le Comité a constaté qu'il existait un vide juridique eu égard à la procédure d'autorisation d'arrestation d'un député par le Bureau hors session et que dans le cas présent, la procédure suivie par l'Assemblée nationale pour autoriser l'arrestation de M. Amadou Hama n'avait pas été menée dans le respect des droits de la défense ;
- En mars 2015, le Président de l'Assemblée nationale s'est engagé à pallier le vide juridique pour renforcer la protection des parlementaires. Le Président du Groupe parlementaire du parti de M. Hama a néanmoins été victime à son tour de la même procédure en juillet 2015 (cas RN116 concernant M. Bakari) ;
- Dans sa lettre du 17 janvier 2018, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué qu'un nouveau Règlement intérieur avait été adopté en mars 2017 et que la procédure d'autorisation d'arrestation d'un député donnée par le Bureau hors session était désormais mieux encadrée avec l'exigence d'une majorité des quatre cinquièmes des membres du Bureau ;

Procédure judiciaire

- M. Amadou Hama a fui le Niger le 28 août 2014 à la suite de la décision prise par le Bureau et s'est réfugié à l'étranger ; un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre par la suite ;
- En décembre 2014, M. Hama et son épouse ont été formellement inculpés, avec 30 autres personnes, pour « supposition d'enfant » (et complicité de supposition d'enfant), faux et usage de faux, et association de malfaiteurs, infractions passibles de peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et d'une privation des droits civiques et politiques. Il était reproché à l'épouse de M. Hama, ainsi qu'à 12 autres femmes, d'avoir simulé leur grossesse et d'avoir acheté des enfants nouveau-nés au Nigéria dans un réseau sous régional de trafic de bébés. Ils auraient ensuite obtenu de fausses attestations de naissance à leur retour au Niger. M. Hama était accusé de complicité au motif qu'il aurait eu connaissance des agissements de sa femme et se serait fait délivrer de fausses attestations de naissance ;
- Le tribunal de première instance s'est déclaré incompétent le 30 janvier 2015 pour des raisons procédurales liminaires relatives à l'établissement des infractions et à la compétence de la juridiction pénale sur le dossier ;
- Un observateur mandaté par le Comité pour observer la procédure judiciaire en avril 2015 a conclu, dans son rapport de mission, que l'ensemble de la procédure judiciaire semblait avoir été mené de manière régulière jusqu'à cette date ; il a relevé qu'il existait des points de vue contraires sur le dossier, et que même si une suspicion de règlement de comptes pouvait sembler légitime, il se dégageait néanmoins un certain nombre d'éléments objectifs pouvant être considérés comme des motifs justifiant des poursuites ; il a recommandé de mandater à nouveau un observateur pour suivre la suite de la procédure ;
- La Cour d'appel a annulé la décision de première instance le 13 juillet 2015 et ordonné au tribunal de procéder au jugement au fond. La Cour de cassation a donné raison à la Cour d'appel le 23 mars 2016, trois jours après la proclamation des résultats du second tour de l'élection présidentielle ;
- Le procès au fond a eu lieu en première instance le 13 mars 2017 devant la Cour d'appel. M. Hama a été condamné, en son absence, à un an de prison ferme pour recel d'enfant ;
- L'UIP n'a pas été informée de la tenue du procès au préalable malgré ses demandes de longue date dans ce sens. Le Comité n'a donc pas été en mesure d'envoyer un observateur au procès ;
- La Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur le recours introduit par M. Amadou Hama contre sa condamnation. Si elle confirme la condamnation, celle-ci deviendra alors définitive. Le mandat parlementaire de M. Amadou Hama sera alors révoqué et l'intéressé deviendra inéligible aux élections suivantes en 2021.

Garanties en matière de procès équitable et positions contradictoires des parties

- Selon les autorités parlementaires, l'arrestation du Président de l'Assemblée nationale et les poursuites à son encontre n'ont aucun caractère politique. Elles font suite à une enquête judiciaire de plusieurs mois, qui a établi que l'achat de nouveau-nés au Nigéria était devenu une pratique répandue au Niger, particulièrement parmi les couples aisés ayant des difficultés pour avoir des enfants et que cette pratique s'inscrivait dans le cadre d'un réseau sous-régional de traite des êtres humains. Les autorités parlementaires ont réaffirmé à plusieurs reprises leur volonté d'apporter toutes les clarifications utiles dans ce dossier compte tenu de la confusion régnant entre les dimensions politiques et juridiques dans ce dossier. Elles ont rappelé qu'en politique, il était courant que des affaires de droit commun non réglées rattrapent des hommes politiques n'ayant pas fait preuve d'un comportement exemplaire par le passé et qu'il appartenait à la justice de se prononcer sur les infractions commises, indépendamment de toute considération politique ;

- Le plaignant affirme que l'épouse de M. Hama a accouché de jumeaux au Nigéria après une grossesse normale en 2012 et qu'il n'existe aucune preuve étayant les accusations portées contre les époux. M. Hama a refusé que lui et sa femme se soumettent à un test ADN, même effectué par un expert indépendant avec la facilitation de l'UIP, car il a estimé que la charge de la preuve appartenait au Parquet et que la présomption d'innocence devait être respectée ;
- Les argumentaires de la Cour d'appel et de la Cour de cassation dans leurs décisions respectives du 13 juillet 2015 et 23 mars 2016 semblent reposer essentiellement sur une présomption de culpabilité des défendeurs. Il semble que la Cour d'appel ait renversé la charge de la preuve prévue par le Code civil. Sa décision méconnaît par deux fois le principe de la présomption d'innocence puisque le fait que les accusées aient simulé la naissance des enfants est considéré comme acquis. Cela n'avait pas encore été établi par un tribunal, aucun jugement au fond n'ayant encore été rendu. Dans sa décision, la Cour de cassation a également considéré que les infractions dont étaient accusés les défendeurs étaient établies alors que le procès au fond n'avait pas encore eu lieu – ce qui semble constituer une violation manifeste de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable, d'autant que la Cour a rejeté les moyens de cassation liés justement à la violation de la présomption d'innocence et des droits de la défense par la Cour d'appel ;
- La Cour de justice de la CEDEAO a été saisie du dossier et a rendu une décision le 1^{er} juillet 2016 ; elle a estimé que M. Hama n'avait pas produit d'éléments décisifs, propres à établir la preuve d'une violation des droits de l'homme dans le cadre de la procédure pénale le visant ; elle a relevé que M. Hama n'avait pas été empêché d'intervenir dans la procédure, que ses avocats avaient pu agir librement en introduisant les recours appropriés et que les décisions judiciaires avaient été rendues dans le respect du principe du contradictoire ; la Cour a estimé que le droit d'accès à la justice avait été respecté et qu'il lui était impossible de se prononcer au-delà de ces aspects sans apprécier la légalité de la procédure ou des décisions d'instances judiciaires nationales, ce pour quoi elle n'était pas compétente au regard de sa jurisprudence ; la Cour a également relevé qu'elle n'était pas compétente pour examiner l'argument de M. Hama selon lequel les poursuites judiciaires seraient politiquement motivées et viseraient à l'éliminer en tant qu'adversaire politique ;
- Le plaignant a affirmé que le procès au fond qui s'est déroulé entre février et mars 2017 était entaché d'irrégularités flagrantes et que, de surcroît, l'affaire ayant été jugée par la Cour d'appel, et non par le tribunal de première instance, M. Hama ne pouvait pas faire appel du jugement au fond, ce qui constituait une violation des normes internationales en matière de procès équitable ;
- Dans sa lettre du 28 mars 2017, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué qu'au cours du procès, les avocats de la défense avaient soulevé plusieurs exceptions de procédure, dont l'inconstitutionnalité d'une loi, et qu'ils s'attendaient à la suspension du procès. Néanmoins, la Cour avait décidé de joindre toutes les exceptions au fond, ce qui n'avait pas été du goût des avocats de la défense qui, selon le Président de l'Assemblée nationale, avaient alors décidé de se retirer du procès ;
- La décision de condamnation du 13 mars 2017 comporte peu de détails sur les éléments de preuve sur lesquels la Cour s'est appuyée pour conclure à la culpabilité de l'épouse de M. Hama (et, par extension, à celle de ce dernier pour complicité). En effet, la Cour fait principalement référence à des éléments de preuve qui concernent les autres personnes accusées dans cette affaire ;
- En janvier 2018, le plaignant a indiqué que les procédures judiciaires en cours étaient conduites exclusivement à charge et que les tribunaux avaient successivement refusé de verser au dossier les éléments de preuve à décharge que les avocats de M. Hama avaient tenté d'introduire. Ces éléments ont été communiqués à l'UIP par le plaignant : il s'agit de documents émanant des autorités nigérianes (Interpol/Nigéria et Agence nationale de lutte contre le trafic d'êtres humains – NAPTIP) datées de juillet et octobre 2017 qui confirment que M. Amadou Hama n'est pas mis en cause dans les enquêtes et procédures ouvertes contre la femme

accusée d'être au cœur du réseau de trafic de bébés qui sont en cours au Nigéria. Le plaignant a également soumis une correspondance du Bâtonnier dans laquelle il est indiqué que les avocats de M. Hama n'ont pas pu accéder librement à la totalité du dossier judiciaire au cours de la procédure pour pouvoir préparer leur défense.

Dimension politique du dossier

- Les chefs d'accusation ont été portés contre M. Hama peu après que son parti a rallié l'opposition. A l'approche de l'élection présidentielle, il était perçu comme le principal adversaire du Président. Il lui était reproché de ne pas avoir renoncé à la présidence de l'Assemblée après avoir quitté la majorité. Selon le plaignant, plusieurs dirigeants et de nombreux membres et militants du parti ont également été victimes d'un harcèlement politico-judiciaire orchestré par la majorité, sur instruction du chef de l'Etat, au cours de la même période, en particulier avant les élections présidentielles et législatives ;
- Après s'être réfugié en France pendant plus d'une année, M. Hama est rentré au Niger en novembre 2015 pour faire face à la justice et pour faire campagne en vue de l'élection présidentielle de février 2016. Il a été immédiatement arrêté à sa descente d'avion et maintenu en détention pendant toute la campagne électorale. M. Amadou Hama n'a pas pu faire campagne personnellement, arrivant toutefois en deuxième position au premier tour de l'élection présidentielle. La coalition des partis d'opposition s'est ralliée à lui et a dénoncé des irrégularités. Elle a décidé de boycotter le second tour ;
- Le 20 mars 2016, le Président sortant, M. Issoufou, a été réélu avec 92 pour cent des voix. M. Hama a par ailleurs été réélu député à l'issue des élections législatives ;
- Le 16 mars 2016, peu après l'annonce du boycott du deuxième tour par l'opposition, M. Hama a été transféré vers la France pour des raisons médicales. Après la victoire du Président Issoufou, la Cour de cassation a immédiatement accordé une mise en liberté provisoire à M. Hama, le 29 mars 2016, quelques jours après les déclarations par lesquelles le Président a tendu la main à l'opposition pour apaiser les tensions politiques au Niger. L'opposition, qui boycottait l'Assemblée nationale en guise de contestation des résultats des élections, a alors accepté de reprendre le travail parlementaire. Depuis fin 2016, elle exprime à nouveau son mécontentement quant à la gestion du pays par le régime en place, ce qui explique, selon le plaignant, que le dossier ait subitement été réactivé et donné lieu à un procès début 2017, lequel a abouti à la condamnation de M. Amadou Hama,

considérant également que Radio France Internationale a indiqué, le 28 janvier 2018, que le Nigeria avait demandé au Niger de soumettre la deuxième épouse de M. Amadou Hama à des tests ADN après que les deux enfants ont été retrouvés sur son territoire ; d'après Radio France Internationale, les enfants étaient recherchés depuis la condamnation en première instance afin d'être placés dans un orphelinat et l'épouse de M. Hama avait apparemment quitté le Niger,

ayant à l'esprit les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires applicables, et considérant que le Niger a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour sa coopération ;
2. *prend note* des avancées de la procédure judiciaire et *regrette profondément* de ne pas avoir été tenu informé par les parties des dates du procès au fond et, par conséquent, de ne pas avoir été en mesure d'y dépêcher un observateur indépendant ;
3. *relève* les allégations persistantes du plaignant quant au non-respect des normes internationales en matière de procès équitable dans le traitement judiciaire du dossier et *sollicite* les observations des autorités à cet égard, en particulier au sujet des allégations de violation de la présomption d'innocence, du refus de prendre en compte certaines preuves à

décharge, et de la compétence de la Cour d'appel en premier et dernier ressort, et en ce qui concerne les informations non confirmées rapportées par RFI ;

4. *prend note* de la dimension profondément politique du dossier compte tenu de la coïncidence entre les principales étapes des poursuites engagées contre M. Amadou Hama et le calendrier politique, en particulier avec la dernière élection présidentielle ; *exprime l'espoir* qu'une solution sera trouvée maintenant que le contexte politique a évolué ; *invite* le plaignant et les autorités parlementaires à participer à une audition à la 138^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève 24-28 mars 2018) afin de discuter de ces questions et *rappelle* que l'UIP est disposée à faciliter le dialogue en vue du règlement du cas ;
5. *note avec intérêt* que le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale a été modifié pour mieux encadrer la levée de l'immunité parlementaire par le Bureau hors session ; *prie* le Président de l'Assemblée nationale de bien vouloir lui faire tenir copie des dispositions concernées ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ; *le prie en particulier* de prendre contact avec les autorités nigérianes afin de procéder aux vérifications nécessaires vu leur implication dans le dossier ;
7. *décide* de poursuivre l'examen du cas.

Niger

RN116 Seidou Bakari

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)

Le Comité,

se référant au cas de M. Seidou Bakari, ancien député de l'Assemblée nationale du Niger, et à la décision qu'il a adoptée à sa 149^{ème} session (janvier 2016),

se référant à la lettre du Président de l'Assemblée nationale du 17 janvier 2018 et aux informations fournies par le plaignant,

rappelant que M. Seidou Bakari, ancien député et ancien président du Groupe parlementaire MODEN/FA Lumana-Africa, est poursuivi dans une affaire de détournement de fonds ouverte en juillet 2015 alors qu'il était encore député ; le Gouvernement avait requis son arrestation début juillet 2015 et, l'Assemblée nationale n'étant pas en session, le Bureau avait autorisé l'arrestation du député Seidou Bakari le 28 juillet 2015,

rappelant également que le plaignant allègue que M. Bakari est victime d'actes de harcèlement politico-judiciaire qui sont liés au fait que son parti a rallié l'opposition en août 2013 en vue des échéances électorales de 2016 et que le Président du parti - M. Amadou Hama, qui était alors le Président de l'Assemblée nationale - est devenu le principal opposant du chef de l'Etat (voir le dossier RN115 au sujet du cas de M. Amadou Hama, dont le Comité est également saisi) ; M. Bakari était le bras droit de M. Amadou Hama au sein de l'institution parlementaire et aurait été visé pour cette raison, selon le plaignant ; ce dernier estime que les accusations portées contre M. Bakari sont infondées, que son immunité parlementaire a été méconnue par l'Assemblée nationale et que la procédure suivie tant au sein de l'institution parlementaire qu'au plan judiciaire est contraire à son droit fondamental à une procédure équitable,

se référant aux informations et allégations suivantes :

Relativement à la procédure menée par le Bureau de l'Assemblée nationale :

- Selon le plaignant, le Bureau de l'Assemblée nationale du Niger a refusé d'entendre M. Bakari et a accédé à la demande du Gouvernement sans procéder à aucune vérification préalable et ce, alors même qu'aucune accusation pénale n'avait encore été portée contre le député ;
- Les autorités parlementaires ont estimé que l'affaire n'avait aucun caractère politique et que la procédure suivie par l'Assemblée nationale s'était déroulée dans le respect de la Constitution et des lois nigériennes, car celles-ci n'exigent pas l'audition du député concerné lorsque la demande est introduite hors session et traitée par le Bureau de l'Assemblée nationale ;
- Le Comité a noté avec préoccupation les graves irrégularités alléguées par le plaignant et le fait que ces irrégularités semblaient comparables à celles qui avaient été constatées lorsque l'arrestation de M. Amadou Hama a été autorisée en août 2014. Le Président de l'Assemblée nationale s'était pourtant engagé en mars 2015 à pallier le vide juridique pour faire en sorte que la procédure soit équitable et que les droits de la défense soient strictement respectés. Le Comité a déploré que le Bureau accorde une fois encore une autorisation d'arrestation en violation des droits de la défense d'un député et a appelé à nouveau l'Assemblée nationale à modifier son Règlement intérieur afin d'encadrer la procédure de manière appropriée ;
- Dans sa lettre du 17 janvier 2018, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué qu'un nouveau Règlement intérieur avait été adopté en mars 2017 et que la procédure d'autorisation d'arrestation d'un député donnée par le Bureau hors session était désormais mieux encadrée avec l'exigence d'une majorité des quatre cinquièmes des membres du Bureau.

Relativement à l'arrestation et au maintien en détention de M. Bakari:

- M. Bakari n'a pas été arrêté immédiatement après l'autorisation donnée par le Bureau de l'Assemblée nationale. Il a été arrêté le 16 mai 2017 à l'issue des élections législatives de 2016 lors desquelles il n'a pas été réélu et alors qu'il n'était donc plus député ;
- M. Bakari est maintenu en détention préventive depuis son arrestation ; à la fin janvier 2018, cela faisait 20 mois qu'il était détenu dans des conditions ordinaires à la prison de Kollo à 50 km de la capitale ;
- Selon le plaignant, M. Bakari s'est présenté volontairement en réponse à la première réquisition du juge d'instruction. Il a fourni toute la documentation demandée. Il n'avait jamais fait l'objet de poursuites judiciaires dans le passé. Néanmoins, toutes ses demandes de mise en liberté provisoire ont été rejetées selon le plaignant. Le plaignant affirme que le tribunal a motivé sa décision du 21 octobre 2016 en invoquant les raisons suivantes « les faits sont graves, il reste des actes à accomplir, la détention est encore nécessaire à la manifestation de la vérité », sans se fonder sur des motifs concrets liés à la situation individuelle de M. Bakari, ni aux circonstances des poursuites ;
- Dans sa lettre du 17 janvier 2018, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué qu'il n'avait pas pu obtenir de copie de l'ordonnance de placement en détention compte tenu des principes de la séparation des pouvoirs et du secret de l'instruction préliminaire, mais qu'en vertu de la loi, celle-ci énonçait obligatoirement les motifs de la détention ;
- Les articles 131 à 133 du Code de procédure pénale disposent que la détention préventive est « une mesure exceptionnelle » et qu'elle ne peut être ordonnée ou maintenue que dans un des trois cas de figure suivants : 1) lorsqu'elle est l'unique moyen de conserver les preuves ou d'empêcher des pressions sur les témoins ou les victimes ou une concertation frauduleuse entre les inculpés ; 2) lorsqu'elle est l'unique moyen de protéger l'inculpé, de garantir son maintien à la disposition de la justice ou de mettre fin à l'infraction ou d'en prévenir la répétition ; 3) lorsque l'infraction a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public auquel la détention est l'unique moyen de mettre fin. L'article 131.1 bis précise également que « la détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à l'inculpé et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ».

Relativement aux accusations de détournement de fonds :

- Le dossier a été ouvert sur la base d'accusations de détournement de fonds remontant à 2005. A cette époque, M. Bakari assurait la coordination de la Cellule crises alimentaires (CCA), rattachée au Cabinet du Premier Ministre d'alors – M. Amadou Hama – et fonctionnait sous le double contrôle du Premier Ministre et des partenaires internationaux du Niger. La CCA avait pour mission d'apporter une assistance alimentaire lors des périodes de crise alimentaire. Selon le plaignant, M. Bakari est accusé d'avoir payé des fournisseurs sans que les denrées alimentaires n'aient jamais été livrées, ce qui aurait représenté un détournement d'environ 6,5 milliards de francs CFA (environ 11 millions de dollars des Etats-Unis) qui étaient destinés à l'achat de vivres au profit des populations victimes de la crise alimentaire de 2005 ;
- Le plaignant considère que les chefs d'accusations portés contre M. Bakari ne sont pas fondés et estime avoir fourni une documentation et des explications conséquentes à l'appui de cette affirmation. Le plaignant indique que M. Bakari était un simple exécutant des décisions prises collégialement par la CCA et qu'il n'était pas compétent pour prendre des décisions individuelles, ni pour ordonner des dépenses. Il ajoute qu'à l'époque, les partenaires internationaux du Niger étaient satisfaits de la gestion des fonds et que c'est pour cette raison qu'ils avaient certifié les comptes après avoir conduit leur propre audit selon le plaignant ;
- Toujours selon le plaignant, ces accusations sont le fruit d'une enquête administrative conduite par un inspecteur d'Etat sur instruction du Président de la République après que M. Amadou

Hama a rallié à l'opposition. Le plaignant souligne également que M. Bakari n'a jamais été entendu au cours de l'enquête administrative, ni été informé de ses conclusions. Le plaignant a fourni un rapport d'enquête préliminaire de la gendarmerie nationale donnant suite à l'enquête administrative, lequel semble contredire les conclusions de l'enquête administrative car il conclut que toutes les transactions effectuées étaient conformes à la législation applicable ;

- Le plaignant estime en conséquence que M. Bakari a, à son tour, été victime d'un règlement de compte politique visant, pour le régime en place, à écarter et fragiliser l'opposition avant les élections de 2016. Le plaignant souligne en outre que la procédure engagée par le Gouvernement et l'Assemblée nationale contre M. Bakari est comparable à celle qui a été engagée contre M. Amadou Hama, à ceci près que les chefs d'accusation ne sont pas les mêmes.

Relativement à l'état de la procédure judiciaire en cours :

- Selon le plaignant, M. Bakari a uniquement été entendu pendant deux jours par le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Niamey. Aucun autre acte d'instruction n'aurait été accompli depuis lors. Le plaignant dénonce l'inertie du ministère public et les délais déraisonnables qui en résultent alors que M. Bakari est maintenu en détention ;
- Le plaignant relève que seul M. Bakari a été mis en cause dans ce dossier et qu'aucun des décisionnaires ayant autorisé la conclusion des marchés et les paiements y afférents n'auraient été entendues, ni arrêtées ;
- Le plaignant allègue que le juge d'instruction se serait opposé au versement de preuves à décharge par les avocats de la défense. Celles-ci démontreraient, selon le plaignant, que certaines des denrées alimentaires non livrées selon l'acte d'accusation avaient en fait bien été réceptionnées. Le juge d'instruction n'aurait pas non plus donné suite à la demande de M. Bakari du 3 octobre 2017 (lettre N° 1271/NK/SAD/16) sollicitant l'audition, à titre de témoins à décharge, des donateurs qui étaient les décisionnaires à l'époque des décisions que M. Bakari s'est contenté d'exécuter et pour lesquelles il est actuellement poursuivi ;
- Dans sa lettre du 25 janvier 2017, le Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale indique que les faits pour lesquels M. Bakari est poursuivi ne sont pas couverts par la prescription de l'action publique et fourni pour seule information que « la justice a cru devoir investiguer sur sa gestion et actuellement l'affaire suit son cours » ;
- Dans sa lettre du 17 janvier 2018, le Président de l'Assemblée nationale indique qu'il n'a pas pu obtenir de réponses à toutes les questions du Comité en raison de leur caractère judiciaire et du principe de la séparation des pouvoirs, ainsi que du secret de l'instruction. Il indique que le dossier a progressé et que le juge d'instruction rendra prochainement une ordonnance sur le dossier. En vertu de la procédure applicable, cette ordonnance pourra être un renvoi du dossier devant la Cour d'appel pour jugement ou non-lieu,

ayant à l'esprit les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires applicables et considérant que le Niger a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

1. *prend note avec préoccupation* de la durée de l'instruction préliminaire qui ne semble pas avoir progressé et surtout de la durée prolongée du maintien en détention préventive de M. Bakari qui ne paraît pas conforme aux articles 131 à 133 du Code de procédure pénale ; *invite* en conséquence les autorités compétentes à le mettre immédiatement en liberté, à accélérer le traitement du dossier et à fournir au Comité de plus amples informations sur ces points ;
2. *exprime son inquiétude* quant au bien-fondé des accusations portées contre M. Bakari compte tenu des informations et de la documentation substantielle fournie par le plaignant et de l'absence de réponse des autorités sur cette question à ce stade ;

3. *considère* que ce dossier a une dimension profondément politique ; *constate* que les procédures engagées contre M. Bakari présentent des similitudes frappantes avec la situation du Président de son parti, M. Amadou Hama ; et que ces similitudes - ainsi que la concomitance entre le déclenchement de la procédure et les dernières élections présidentielles et législatives - confortent les allégations du plaignant ;
4. *appelle instamment* les autorités nigériennes à tout mettre en œuvre pour garantir le traitement impartial et indépendant du dossier dans le strict respect des normes internationales en matière de procès ;
5. *prie* les autorités de le tenir informé de la décision qui sera prise par le juge d'instruction et, le cas échéant, des dates du procès afin d'y dépêcher un observateur ; *prie* les autorités de bien vouloir lui communiquer les observations et de plus amples informations sur le dossier au regard des allégations communiquées par le plaignant ;
6. *note avec intérêt* que le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale a été modifié pour mieux encadrer la levée de l'immunité parlementaire par le Bureau hors sessions ; *prie* le Président de l'Assemblée nationale de bien vouloir lui faire tenir copie des dispositions concernées ;
7. *invite* les autorités parlementaires, ainsi que le plaignant, à participer aux auditions qui se tiendront au cours de la 138^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève 24-28 mars 2018) afin de discuter du cas avec les deux parties pour trouver des solutions appropriées ;
8. *prie* le Secrétaire général de transmettre cette décision aux autorités parlementaires, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes ;
9. *décide* de poursuivre l'examen du cas.

Zimbabwe

ZBW20 - Job Sikhala

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)

Le Comité,

se référant au cas de M. Job Sikhala, qui était parlementaire de l'opposition au moment où la plainte a été déposée, et à la résolution adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (mars 2014),

se référant également à la lettre du Président de l'Assemblée nationale du 5 mai 2014,

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- M. Sikhala est un ancien membre du Parlement zimbabwéen, appartenant au parti d'opposition le Mouvement pour le changement démocratique (MDC) ;
- M. Sikhala a été détenu arbitrairement et gravement torturé par des policiers en janvier 2003. Il avait été arrêté avec quatre autres personnes, dont Me Gabriel Shumba, avocat à Harare, et accusé d'avoir mis le feu à un autocar le 13 janvier 2003. Lorsqu'il a témoigné devant le tribunal le 16 janvier 2003, il a dit avoir d'abord été amené au commissariat de Matapi puis au commissariat central de Harare. Par la suite, il a été transféré vers une destination inconnue par deux policiers qui lui ont bandé les yeux de telle façon qu'il avait de la peine à respirer. Une fois sur place, M. Sikhala a été roué de coups et sommé de boire un liquide qui, contrairement à ce qu'avaient prétendu les policiers, n'aurait pas été de l'urine, mais plutôt un produit toxique qui lui a valu une forte toux et une diarrhée sévère. M. Sikhala et trois autres personnes ont été, par la suite, inculpés en vertu de l'article 5 de la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics (POSA) pour tentative de subversion d'un gouvernement constitutionnellement élu. A leur comparution devant le tribunal, le 16 janvier, M. Sikhala a décrit l'épreuve subie dans un témoignage détaillé, dont les médias zimbabwéens se sont largement fait l'écho. M. Shumba a dit au tribunal qu'il avait été obligé d'écrire une lettre devant servir de preuve à charge. Les intéressés ont été libérés sous caution après avoir versé 30 000 dollars zimbabwéens chacun et sommés de se présenter une fois par semaine à la police. Le 5 février 2003, le tribunal a rendu une ordonnance de non-lieu ;
- M. Sikhala a déposé plainte contre le Ministre de l'intérieur et la police pour les actes de torture qu'il avait subis. L'affaire a été enregistrée sous la cote HC/645/03. M. Sikhala a donné les noms des suspects et fourni des certificats médicaux ;
- Après avoir déposé sa plainte initiale, M. Sikhala a clairement identifié les policiers qui l'avaient torturé, à savoir i) Chrispen Makadenge, qui est toujours en exercice au sein de la police de la République du Zimbabwe et a été promu au poste de surintendant principal au Service d'enquête de la police ; ii) M. Matsvimbo, qui a été promu lui aussi et collabore étroitement avec le Service de sécurité de la police ; et iii) et iv) MM. Garnet Sikovha et Mashashu qui sont décédés ;
- Dans son rapport du 20 avril 2004, la police a confirmé que Job Sikhala s'était plaint d'avoir été torturé en détention et a indiqué que « malgré le tintamarre fait autour de cette affaire pour empêcher l'enquête, des progrès avaient été accomplis ». Toutefois, dans son rapport du 14 octobre 2005, la police a signalé que M. Sikhala n'avait pas pu « identifier formellement les personnes qu'il accusait et qu'il avait été difficile de mener cette affaire à terme » et, dans son rapport du 8 mars 2006, elle a indiqué qu'aucun progrès n'avait été accompli en raison du manque de coopération de M. Sikhala. Dans son rapport du 4 juillet 2006, la police a répété qu'il était difficile d'avancer dans l'enquête puisque M. Sikhala n'avait pas pu identifier les coupables alors que toute une équipe avait été chargée d'enquêter sur ses allégations. Dans sa

lettre du 30 août 2010, le Procureur général a indiqué lui aussi que M. Sikhala n'avait pas « *produit de preuve admissible permettant d'identifier ne serait-ce qu'un seul suspect* » et qu'en conséquence l'allégation selon laquelle il n'avait pas bénéficié de la protection de la loi était sans fondement ;

- M. Sikhala a tenté à plusieurs reprises de relancer la procédure, notamment par une requête introduite devant une *High Court* en 2010, à laquelle aucune suite n'a été donnée ;
- Les auteurs des actes de torture n'ont jamais été traduits en justice et les autorités judiciaires n'ont pris aucune mesure pour tenir les coupables responsables de leurs actes ;
- En mai 2012, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a considéré que l'Etat du Zimbabwe était responsable des actes de torture subis en 2003 par M. Gabriel Shumba, qui était l'avocat de M. Sikhala au moment des faits et qui avait été arrêté et torturé au même moment que ce dernier ;
- M. Sikhala a été victime d'autres violences en raison de son action d'opposition au cours de ses mandats parlementaires et après. Lorsqu'il s'est rendu à la 116^{ème} Assemblée de l'UIP (Bali, Indonésie, avril 2007), il était escorté de 20 gardes du corps pour éviter de subir le même sort que M. Nelson Chamisa (qui avait été gravement blessé dans une attaque, restée impunie, le 18 mars 2007 à l'aéroport international de Harare, qui aurait été perpétrée par des agents de sécurité de l'Etat en présence de la police). M. Sikhala a été plusieurs fois placé en détention arbitraire, notamment alors qu'il participait à des réunions et à des manifestations de l'opposition en 2007 et 2011. Il a été systématiquement accusé de diverses infractions, arrêté puis libéré en raison d'un manque de preuves ;

rappelant également que la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics (POSA), promulguée en 2002 et modifiée en 2007, donne à la police de très larges pouvoirs ; qu'elle a été décrite comme une grave restriction à la liberté d'expression, de réunion et d'association compte tenu de la manière dont la police l'a interprétée pour justifier un emploi excessif de la force et dissuader les dissidents d'organiser des manifestations et de tenir des rassemblements publics ; que la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics n'a pas été abrogée et qu'aucune réforme institutionnelle et législative n'a été entreprise pour garantir l'impartialité effective de la police, des forces de sécurité et du pouvoir judiciaire, et pour veiller à ce que les responsables des violences commises dans le passé soient tenus responsables de leurs actes,

considérant que, dans sa lettre datée du 5 mai 2014, le Président de l'Assemblée nationale du Zimbabwe a confirmé que M. Sikhala avait été victime de voies de fait alors qu'il exerçait ses fonctions de parlementaire et que la police n'a pas mené d'enquête exhaustive à ce sujet ; qu'il a également confirmé que M. Sikhala avait essayé de relancer les procédures judiciaires en introduisant une requête devant une *High Court* en 2010, requête qui, d'après lui, a été rayée du registre en raison d'irrégularités procédurales et considérée comme une « cause perdue » ; et que M. Sikhala n'a jamais formé de recours devant la Cour constitutionnelle ;

considérant également que le Secrétaire général de l'UIP n'a pas reçu de renseignements actualisés de la part du plaignant depuis plus de quatre ans et que ses communications sont restées sans réponse,

prenant en compte les éléments suivants :

- Le Zimbabwe est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de respecter l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements (art. 7), le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9) et le droit à la liberté d'expression (art. 19), et de « *garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile (...)* » (article 2 3 a)) ;
- L'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et conformément à la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « chaque fois qu'il existe des

- motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture (...) a été commis, les autorités compétentes de l'Etat considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale » ;
- Le Zimbabwe, partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu non seulement d'interdire la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais aussi d'enquêter d'office sur les allégations de torture afin de tenir les auteurs responsables de leurs actes ; l'absence de plainte officielle concernant une agression dont les autorités avaient connaissance, ne saurait être invoquée pour justifier l'inaction,
 - Dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du 13 mars 2017, il est indiqué que le Zimbabwe n'a pas accepté plusieurs recommandations concernant la ratification par celui-ci de la Convention des Nations Unies contre la torture et de son Protocole facultatif et d'autres conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas partie;
1. *conclut* que les actes de torture subis par M. Sikhala constituent une grave violation des droits de l'homme et que les autorités du Zimbabwe n'ont pris aucune mesure efficace pour demander des comptes aux agents de l'État qui en sont responsables, manquant ainsi aux obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles le Zimbabwe a souscrit ;
 2. *est consterné* par le fait que les efforts faits déployés la victime pour promouvoir la justice et la réparation aient été systématiquement ignorés par les autorités compétentes, qu'aucune enquête sérieuse n'ait été menée, malgré les preuves et l'identification claire des auteurs présumés par M. Sikhala et qu'au lieu de prendre des mesures contre les auteurs présumés, les autorités ont promu certains d'entre eux au sein des forces de sécurité ;
 3. *rappelle* que l'impunité, qui est une violation grave des droits de l'homme en soi, porte atteinte à l'état de droit et au respect des droits de l'homme dans le pays et est de nature à encourager la répétition d'infractions similaires ;
 4. *considère* que le Parlement du Zimbabwe n'a pas non plus exercé sa fonction de contrôle de manière efficace et a failli à son devoir et à son intérêt particulier de garantir la protection de ses membres pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat sans entrave ;
 5. *décide* de clore le cas de M. Sikhala conformément à l'article 25 a) et b) de l'Annexe I des Règles et pratique du Comité des droits de l'homme des parlementaires, étant donné qu'il estime qu'aucun règlement satisfaisant ne peut être désormais trouvé, malgré tous les efforts déployés par le Comité à cette fin, et que le requérant ne répond pas depuis longtemps aux communications qui lui ont été adressées, empêchant le Comité de poursuivre effectivement l'examen de son cas ;
 6. *souligne* toutefois que cette décision ne rend en rien moins impératif pour les autorités de tenir les auteurs présumés responsables de leurs actes ; *exhorte* les autorités à ratifier la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que son Protocole facultatif ; *invite* à entreprendre des réformes législatives globales pour garantir pleinement le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en abrogeant la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics et en adoptant une législation contre la torture ;
 7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

Chili

CHI87 - Jaime Guzmán Errázuriz

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)

Le Comité,

se référant au cas de M. Jaime Guzmán Errázuriz, sénateur chilien assassiné le 1^{er} avril 1991, et à la décision qu'il a adoptée à sa 143^{ème} session (janvier 2014),

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- en 1993, deux membres du *Front patriotique Manuel Rodríguez* (mouvement chilien) ont été reconnus coupables et condamnés comme auteur et commanditaire de l'assassinat, respectivement;
- en juin 2003, les autorités chiliennes ont émis un mandat d'arrêt international contre M. Galvarino Sergio Apablaza Guerra, alias « Commandant Salvador », membre du *Front patriotique Manuel Rodríguez*, pour sa participation présumée à la planification et à l'exécution de l'assassinat ; en novembre 2004, les autorités argentines ont arrêté M. Apablaza à Buenos Aires où il se trouvait sous une fausse identité ;
- le 30 novembre 2004, la Cour suprême chilienne a engagé des poursuites pénales contre M. Apablaza ; le 16 décembre 2004, la Cour d'appel de Santiago a demandé son extradition ; le 13 janvier 2005, l'Ambassade du Chili en Argentine a présenté la demande d'extradition de M. Apablaza aux autorités argentines ;
- le 4 juillet 2005, la demande d'extradition a été rejetée par la section N° 11 du Tribunal fédéral argentin en matière criminelle et correctionnelle au motif qu'il était impossible d'établir un lien direct entre M. Apablaza et le crime commis sur la base des éléments de preuve produits par l'État chilien ; le bureau du Procureur argentin et l'État chilien ont fait appel de cette décision ;
- le 1^{er} décembre 2004, M. Apablaza a déposé une demande d'asile auprès de la Commission argentine d'admission des réfugiés (CEPARE) ;
- en février 2006, lors d'une audience de la Cour suprême argentine, le Procureur général a appuyé la demande d'extradition ; la Cour suprême a tout d'abord décidé d'attendre le résultat de la demande d'asile formée par M. Apablaza ; toutefois, en septembre 2010, elle a décidé d'accorder l'extradition, considérant que l'inertie de la Commission nationale chargée des réfugiés (CONARE, qui a succédé à la CEPARE) retardait indéfiniment l'examen de ladite demande, ce qui équivalait à un déni de justice ; la Cour suprême a cependant précisé que sa décision était sans préjudice de toute décision qui serait prise ultérieurement par le Gouvernement argentin conformément à son obligation de non-refoulement telle qu'énoncée à l'article 7 de la loi générale N° 26.165 sur la reconnaissance du statut de réfugié et la protection des réfugiés selon lequel « nul ne sera expulsé, renvoyé ou extradé vers un pays où il y a des raisons sérieuses de croire que ses droits à la vie, à la liberté et à la sécurité seront menacés ».
- le 1^{er} octobre 2010, la CONARE, s'appuyant sur les dispositions de l'article 7 susmentionné, a accordé l'asile à M. Apablaza ;
- l'État chilien a déposé un recours contre la décision de la CONARE auprès du secrétariat N° 1 de la section N° 1 du Tribunal administratif fédéral argentin,

considérant que, d'après les plaignants chiliens, la décision de la CONARE a été prise en violation des obligations nationales et internationales souscrites par l'Argentine étant donné que i) M. Apablaza ne satisfaisait pas aux conditions ouvrant droit au statut de réfugié, ii) la demande d'extradition était

conforme à toutes les prescriptions techniques requises et iii) le rejet de cette demande équivalait à un déni de justice pour les victimes des crimes dont M. Apablaza porterait la responsabilité,

ayant à l'esprit que l'Argentine, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, est tenue de lutter contre l'impunité, ce qui suppose d'offrir ou de garantir une réparation efficace en cas de violations des droits de l'homme, *ayant également à l'esprit* que l'Argentine a ratifié la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951) et le Protocole additionnel s'y rapportant (1967),

tenant compte des renseignements sur les faits nouveaux survenus en décembre 2017 relativement aux membres suivants du *Front patriotique Manuel Rodríguez* communiqués par la présidente du Sénat argentin, Mme Gabriella Michetti, dans sa lettre du 19 décembre 2017 et par le sénateur chilien Juan Antonio Coloma, président du Groupe chilien de l'UIP, au nom des plaignants, dans sa lettre du 8 janvier 2018 :

- début décembre 2017, après avoir entendu les parties concernées et intervenants, la CONARE a retiré le statut de réfugié à M. Apablaza, qui a fait appel de cette décision ; son recours est toujours en instance ;
- en mai 2017, les autorités mexicaines ont arrêté un des auteurs présumés de l'assassinat de M. Guzmán, M. Raul Escobar Poblete, dont l'extradition vers le Chili a été demandée ; son ex-femme, Mme Marcela Mardones, a été interpellée alors qu'elle tentait d'entrer sur le territoire chilien sous une fausse identité ; des poursuites ont été engagées contre elle pour participation directe au crime ;
- en septembre 2017, la police chilienne a arrêté M. Florencio Velazquez Negrete pour sa participation présumée au crime ;
- en décembre 2017, M. Ricardo Palma Salamanca, déjà condamné en 1993 pour sa participation au crime, et qui s'est évadé de prison en 1996, a été localisé en France ; des démarches sont en cours pour obtenir son extradition,

considérant également que le sénateur Coloma indique dans sa lettre que le Groupe chilien de l'UIP a proposé il y a quelque temps au Groupe argentin de l'UIP que le Groupe interparlementaire d'amitié Chili-Argentine se réunisse pour engager le dialogue sur la question de la situation de M. Apablaza et que cette demande a été favorablement accueillie ; que, d'après le sénateur, cette réunion n'a pas encore eu lieu parce que certaines questions d'organisation doivent encore être réglées par les parlementaires argentins, mais qu'entre temps, des élections législatives ont eu lieu en Argentine (octobre 2017) et que, toujours d'après le sénateur Coloma, de nouveaux parlementaires étant entrés en fonctions, la partie argentine continue de reporter la réunion,

1. *remercie* la présidente du Sénat argentin de sa lettre et des informations qu'elle contient ;
2. *note avec satisfaction* que des progrès non négligeables ont été accomplis ces douze derniers mois dans l'établissement des responsabilités concernant l'assassinat du sénateur Guzmán, en particulier parce qu'il est davantage probable aujourd'hui que M. Apablaza sera finalement traduit en justice devant les tribunaux chiliens pour sa participation présumée au crime ; *souhaite* être tenu informé des faits nouveaux importants survenus dans la quête de justice, surtout de la décision définitive concernant le recours intenté en Argentine par M. Apablaza ;
3. *demeure convaincu* que le Groupe interparlementaire d'amitié Chili-Argentine peut et doit s'intéresser de près à la question et, par conséquent, *ne doute pas* qu'il pourra se réunir dans un futur proche et qu'il décidera de suivre attentivement la situation de M. Apablaza ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires compétentes des deux pays concernés, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations complémentaires utiles ;
5. *décide* de poursuivre l'examen du cas.

Colombie

CO121 - Piedad Córdoba (Mme)

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)

Le Comité,

se référant au cas de Mme Piedad Córdoba, ancienne sénatrice colombienne, et à la décision qu'il a adoptée à sa 143^{ème} session (mars 2013),

rappelant les faits suivants, présentés dans l'ordre chronologique :

- le 27 septembre 2010, la *Procuraduría* a conclu que Mme Córdoba s'était employée à faire mieux connaître les FARC et avait collaboré avec elles et lui a imposé, à titre de sanction disciplinaire, une interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant 18 ans ; le 27 octobre 2010, le *Procurador General* a validé la décision de ses services et Mme Córdoba a perdu son siège au Sénat ;
- cette décision repose en partie sur des informations à charge retrouvées dans les ordinateurs d'un membre haut placé des FARC, M. Raúl Reyes ; le 19 mai 2011, la Cour suprême a statué, dans le cadre d'une enquête pénale visant un autre membre du congrès, M. Wilson Borja, dont les liens allégués avec les FARC avaient fait l'objet d'une enquête, que la procédure officielle de conservation des preuves n'avait pas été observée et que, dans la mesure où l'intégrité des preuves retrouvées dans son ordinateur n'était pas garantie, celles-ci n'étaient pas admissibles devant les tribunaux ;
- Mme Córdoba a immédiatement affirmé que cette interdiction de 18 ans constituait une persécution politique et que cette décision n'était justifiée par aucun élément de preuve ;
- Par ailleurs, en mai 2012, dans une autre procédure disciplinaire, la *Procuraduría* a conclu que Mme Córdoba avait financé illégalement la campagne électorale de M. Ricardo Montenegro et l'a frappée d'une interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant 14 ans ; l'intéressée a contesté cette décision qui selon elle n'était justifiée par aucun élément de preuve,

considérant que l'article 23.2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose, au sujet des droits politiques, que « la loi peut réglementer [leur] exercice [...] pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation pénale prononcée par un juge compétent »,

rappelant qu'une délégation de l'UIP s'est rendue à Bogota en août 2011 pour soutenir le Parlement colombien dans ses travaux et que, dans le cadre de sa mission, elle a formulé des recommandations parmi lesquelles figure la proposition tendant à ce que le *Procurador* ne soit plus habilité à révoquer le mandat de parlementaires à titre de sanction disciplinaire ; rappelant aussi que cette question a été soulevée durant la visite en Colombie, les 20 et 21 mars 2013, du sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité,

considérant que, le 9 août 2016, le Conseil d'État a annulé la mesure d'interdiction de 18 ans prise contre Mme Córdoba au motif que l'intégrité de la chaîne de conservation des preuves présentées en l'espèce ne pouvait pas être garantie et que, le 11 octobre 2016, le Conseil d'État a aussi annulé la mesure d'interdiction de 14 ans prise contre l'intéressée parce que les éléments de preuve retenus par la *Procuraduría* n'étaient pas suffisamment solides,

compte tenu du fait que des élections présidentielles et législatives sont programmées en Colombie en mars et mai-juin 2018, respectivement, et que Mme Córdoba a annoncé sa candidature aux présidentielles,

1. *note avec satisfaction* que les mesures d'interdiction prises contre Mme Córdoba aient finalement été annulées et qu'elle puisse désormais exercer de nouveau son droit de prendre part à la conduite des affaires publiques dans son pays ;
2. *décide* par conséquent de clore le cas, *mais ne peut manquer de regretter* qu'en raison d'une décision et d'une procédure qui étaient toutes deux contraires aux normes internationales élémentaires relatives au respect du mandat parlementaire, à l'exercice des droits politiques et au droit à une procédure équitable, Mme Córdoba a été empêchée d'exercer ses fonctions politiques pendant six ans, ce qui a privé ses électeurs de représentation au parlement pendant cette même période ;
3. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des plaignants.

Colombie

CO140 - Wilson Borja

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)

Le Comité,

se référant au cas de M. Wilson Borja, ancien membre du Congrès colombien et opposant virulent au Gouvernement colombien, et à la décision adoptée par le Conseil directeur à sa 190^{ème} session (avril 2012),

rappelant les préoccupations qu'il avait exprimées dans ce dossier au sujet des informations faisant état de déficiences répétées dans le dispositif de sécurité de M. Borja,

rappelant également les préoccupations qu'il avait exprimées au sujet de la libération anticipée éventuelle de trois militaires condamnés à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 55 ans pour leur rôle dans la tentative d'assassinat de M. Borja en 2000,

considérant que, d'après les informations reçues du plaignant le 11 janvier 2018, les dates des audiences sont sur le point d'être fixées en vue de l'examen de leur libération ; que le plaignant indique également que l'ancien chef paramilitaire, M. Éver Veloza (connu sous le nom « Hernán Hernández » ou « H.H. »), qui avait avoué le meurtre des policiers impliqués dans l'attaque contre M. Borja, pourrait être libéré prochainement ; que d'après le plaignant, M. Borja a demandé au Bureau du procureur d'élargir la portée de l'enquête afin d'identifier toutes les personnes impliquées dans la tentative d'assassinat dont il avait fait l'objet,

considérant en outre que le dispositif de sécurité de M. Borja a été réduit à deux gardes du corps et à un véhicule blindé, ce qui, d'après le plaignant, néglige les risques encourus par l'intéressé tandis qu'il poursuit ses efforts visant à faire toute la lumière sur l'attentat perpétré contre lui et à identifier les commanditaires,

considérant enfin que M. Borja se présentera en tant que candidat du parti politique *Polo Democrático Alternativo* aux élections législatives de mars 2018, ce qui, d'après le plaignant, compromettra encore plus la sécurité de l'intéressé,

1. *est vivement préoccupé* par les répercussions que pourrait avoir la libération éventuelle des personnes condamnées pour la tentative d'assassinat et de M. Éver Veloza sur la sécurité de M. Borja ainsi que sur les efforts déployés pour faire toute la lumière sur cette infraction et établir pleinement les responsabilités dans ce cadre ; *souhaite* être tenu informé des évolutions importantes concernant l'éventuelle libération des intéressés et connaître les motifs et la base juridiques invoqués à l'appui de cette libération ;
2. *demande* aux autorités de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour renforcer rapidement le dispositif de sécurité de M. Borja afin que celui-ci jouisse de la protection que sa situation justifie ; *souhaite* être tenu informé des mesures prises à cette fin ;
3. *demande également* aux autorités compétentes de donner un nouvel élan aux efforts qu'elles déploient pour identifier tous les commanditaires de l'attaque contre M. Borja et les tenir responsables de leurs actes ; *souhaite* connaître à cet égard le statut de M. Éver Veloza dans l'enquête ; *demande* aux autorités de lui faire savoir si d'autres suspects éventuels sont dans leur ligne de mire et, le cas échéant, si des poursuites pénales ont été engagées contre eux ;
4. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités pertinentes et de M. Borja ;
5. *décide* de poursuivre l'examen du cas.

El Salvador

ELS02 - Ricardo Humberto Contreras Henríquez
ELS03 - Patricia María Salazar Rosales (Mme)
ELS04 - Rolando Alvarenga Argueta
ELS05 - José Ramón González Suvillaga
ELS06 - Misael Serrano Chávez
ELS07 - Óscar Alfredo Santamaría Jaimés
ELS08 - Juan Pablo Fontan Nuila
ELS09 - Francisco José Rivera Chacón
ELS10 - César Rene Florentín Reyes Dheming
ELS11 - Ana Mercedes Larrave De Ayala (Mme)
ELS12 - Marco Javier Calvo Camino
ELS13 - Marco Francisco Salazar Umaña
ELS14 - Jorge Adalberto Josué Godoy Cardoza
ELS15 - Nery Francisco Herrera Pineda
ELS16 - José Antonio Rodríguez Hernández
ELS17 - Jorge Castañeda
ELS18 - Paola María Zablah Siri (Mme)
ELS19 - Felissa Guadalupe Cristales Miranda (Mme)
ELS20 - Lisseth Arely Palma Figueroa (Mme)
ELS21 - Carlos Armando Munguia Sandoval
ELS22 - Ana Marina Castro Orellana (Mme)
ELS23 - Nelson Funes
ELS24 - Luis Engelberto Alejo Sigüenza
ELS25 - Gerardo Estanislao Menjívar Hernández
ELS26 - José Antonio Lara Herrera
ELS27 - Fernando Gutiérrez Umanzor
ELS28 - Yessenia Orquídea Rivera Flores (Mme)
ELS29 - Roxana Marisela Durán Hernández (Mme)
ELS30 - Aquilino Rivera Posada
ELS31 - Ana María Gertrudis Ortiz Lemus (Mme)
ELS32 - José Anibal Calderón Garrillo
ELS33 - José Mario Mirasol Cristales
ELS34 - Omar Elíseo Romero Lazo
ELS35 - Julio César Miranda Quezada
ELS36 - Alex Antonio Pineda
ELS37 - Víctor Hugo Suazo Álvarez
ELS38 - Delmy Carolina Vásquez Alas (Mme)
ELS39 - Damián Alegría
ELS40 - Yolanda Anabel Belloso Salazar (Mme)
ELS41 - Luis Alberto Batres Garay
ELS42 - Gustavo Danilo Acosta Martínez
ELS43 - Idalia Patricia Zepeda Azahar (Mme)
ELS44 - María Otilia Matamoros De Hernández (Mme)
ELS45 - Hilda Jessenia Alfaro Molina (Mme)
ELS46 - Susy Lisseth Bonilla Flores (Mme)
ELS47 - Mario Rafael Ramos Sandoval
ELS48 - Iris Marisol Guerra Henríquez (Mme)
ELS49 - Felipe Rolando Perla Mendoza
ELS50 - Carlos Mario Zambrano Campos
ELS51 - Dina Yamileth Argueta Avelar (Mme)
ELS52 - Samuel De Jesús López Hernández
ELS53 - María Imelda Rivas De Auceda (Mme)
ELS54 - Patricia Del Carmen Cartagena Arias (Mme)
ELS55 - Ana Victoria Mendoza De Zacarias (Mme)
ELS56 - Abner Iván Torres Ventura
ELS57 - David Rodríguez Rivera

ELS58 - José Augusto Hernández Conzález
ELS59 - Milton Ricardo Ramírez Garay
ELS60 - Norma Guísela Herrera De Portillo (Mme)
ELS61 - María Luisa Vigil Hernández (Mme)
ELS62 - Santos Margarito Escobar Castellón
ELS63 - Pablo César De León Herrera
ELS64 - Carlos Alberto Palma Zaldaña
ELS65 - Reina Guadalupe Villata (Mme)
ELS66 - José Nohe Reyes Granados
ELS67 - Crissia Suhan Chávez García (Mme)
ELS68 - Blanca Rosa Vides (Mme)
ELS69 - José Gabriel Murillo Duarte
ELS70 - Gloria Elizabeth Gómez De Salgado (Mme)
ELS71 - Carlos Rodrigo Ramírez Matus
ELS72 - Alex Rolando Rosales Guevara
ELS73 - Carlos Roberto Menjívar Vanegas
ELS74 - Noel Orlando García
ELS75 - Jesús Grande
ELS76 - Samuel Elíseo Hernández Flores
ELS77 - Pablo De Jesús Urquilla Granados
ELS78 - José German Iraheta Méndez
ELS79 - Ramón Kury González
ELS80 - Rosa Armida Barrera (Mme)
ELS81 - José Alfredo Mirón Ruiz
ELS82 - Carlos Alfonso Tejada Ponce
ELS83 - José Vidal Carrillo Delgado
ELS84 - Manuel Alfonso Rodríguez Saldaña
ELS85 - Martír Arnoldo Marín Villanueva

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)***

Le Comité,

se référant au cas des 84 parlementaires susmentionnés, tous anciens membres suppléants de l'Assemblée nationale d'El Salvador, et à la décision qu'il a adoptée à sa 153^{ème} session (janvier-février 2017) pour déclarer le cas recevable,

considérant les éléments suivants versés dossier :

- le décret-loi N° 1000 a été approuvé par le Parlement le 27 avril 2015 après deux tours de scrutin et a autorisé le pouvoir exécutif à émettre des bons du trésor à hauteur de 900 000 000 dollars des Etats-Unis sur les marchés nationaux et internationaux ;
- la constitutionnalité du décret-loi a été contestée auprès de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême (dossier 35-2015) ; le requérant affirmait que le Parlement avait fait appel à un suppléant pendant le deuxième tour de scrutin pour remplacer la parlementaire titulaire qui s'était abstenue pendant le premier tour ; selon lui, le vote du suppléant avait été déterminant de l'approbation du décret-loi ; le requérant soutenait par ailleurs que ce suppléant n'était pas celui de la parlementaire qui s'était abstenue et, pour toutes ces raisons, il arguait de l'inconstitutionnalité du décret-loi N° 1000 ;
- le 13 juillet 2016, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême d'El Salvador a conclu que le remplacement de la membre titulaire avait été frauduleux puisqu'aucune justification pertinente n'avait expliqué l'absence et la substitution de celle-ci ; elle a également conclu que le décret-loi était inconstitutionnel parce qu'il avait été adopté sans que les voix des deux tiers des « parlementaires élus » n'aient été recueillies, ce qui était contraire à la Constitution ; à cet

Genève, 25 janvier – 2 février 2018

égard, elle a fait valoir que les suppléants « manquaient de légitimité démocratique » puisqu'ils étaient élus grâce aux votes obtenus par leurs membres titulaires respectifs et donc seulement de manière indirecte ; il en est résulté que la Chambre constitutionnelle a déclaré que le Parlement actuel devait fonctionner avec les seuls parlementaires, les suppléants ne devant en aucun cas être autorisés à participer aux travaux parlementaires et à voter ;

- le plaignant affirme que lorsqu'elle a examiné la requête, la Cour a décidé, sans fondement juridique, d'analyser d'un point de vue général les questions constitutionnelles relatives aux procédures par lesquelles les suppléants sont appelés à siéger au parlement et la légitimité démocratique des intéressés pour remplacer les parlementaires titulaires dans les débats parlementaires et lors des votes ; elle a également attiré l'attention sur le fait que l'organe électoral national compétent (*Tribunal Supremo Electoral*) avait depuis longtemps validé l'élection des suppléants, qui n'avait jamais été contestée ; de plus, d'après le plaignant, les suppléants révoqués n'avaient pas participé aux procédures judiciaires engagées auprès de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême et ne pouvaient pas faire appel de la décision puisqu'elle émanait de la plus haute instance judiciaire du pays,

considérant qu'El Salvador a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'il est également partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et que ces deux instruments garantissent le respect du droit à une procédure régulière et du droit de participer à la conduite des affaires politiques et publiques,

ayant à l'esprit que les droits civils et politiques sont protégés par la Constitution d'El Salvador (décembre 1983, telle que modifiée en 2009), dont les Articles 14 et 72 garantissent le droit à une procédure régulière et le droit de participer aux affaires politiques,

considérant que des élections législatives se dérouleront à El Salvador en mars 2018 et que, conformément à la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême et aux changements subséquents qui ont été apportés par le parlement à la loi électorale, les bulletins de vote comportent désormais aussi bien le nom du membre titulaire que celui du membre suppléant de façon à ce qu'il soit clair que les électeurs votent directement pour l'un et l'autre,

1. *crain*t que les mandats des 84 parlementaires suppléants n'aient été révoqués sans que les intéressés n'aient eu la possibilité de se défendre et suite à une contestation judiciaire dans le cadre de laquelle leur statut n'a été en aucune manière contesté par le requérant, ce qui a eu des conséquences considérables sur le fonctionnement du parlement et le travail de certains parlementaires ;
2. *note* que les lacunes recensées par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ont été comblées en vue des élections législatives à venir ;
3. *considère* que la révocation des mandats des suppléants étant définitive, il n'est plus habilité à examiner le cas ; et *décide* par conséquent de le clore conformément à l'article 25 a) de l'Annexe I des Règles et pratiques du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
4. *demande* au Secrétaire général de transmettre la présente décision aux autorités concernées et au plaignant.

Equateur

EC71 – Lourdes Tibán (Mme)

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)***

Le Comité,

saisi du cas de Mme Lourdes Tibán, ancienne membre de l'Assemblée nationale, Equateur,

1. *note* que la communication a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié au titre de la section I.1) d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la communication concerne une parlementaire en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées;
3. *note* que la communication a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable et se *déclare* compétent pour examiner le cas.

Nicaragua

NIC11 - Wilber Ramón López Núñez
NIC12 - Luis Roberto Callejas Callejas
NIC13 - Raúl Benito Herrera Rivera
NIC14 - Carlos E. Mejía Zeledón (suppléant)
NIC15 - Edgar Javier Vallejo Fernández
NIC16 - Carlos Javier Langrand Hernández
NIC17 - José Armando Herrera Maradiaga
NIC18 - Alberto José Lacayo Arguello
NIC19 - Rodolf L. Quintana Cortez (suppléant)
NIC20 - Juan Enrique Sáenz Navarrete
NIC21 - Silvia Nadine Gutiérrez Pinto (suppléante) (Mme)
NIC22 - Pedro Joaquín Chamorro Barrios
NIC23 - Marcia O. Sobalvarro Garia (suppléante) (Mme)
NIC24 - Francisco José Valdivia Martínez
NIC25 - Loyda Vanessa Valle González (suppléante) (Mme)
NIC26 - Eliseo Fabio Núñez Morales (suppléant)
NIC27 - Indalecio Aniceto Rodríguez Alaniz
NIC28 - María Eugenia Sequeira Balladares (Mme)
NIC29 - Víctor Hugo Tinoco Fonseca
NIC30 - Edipcia Juliana Dubón Castro (suppléante) (Mme)
NIC31 - Boanerges Matus Lazo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)

Le Comité,

se référant au cas des membres susmentionnés de l'Assemblée nationale du Nicaragua et à la décision qu'il a adoptée à sa 152^{ème} session (janvier-février 2017),

rappelant les éléments ci-après versés au dossier :

- L'Alliance du Parti libéral indépendant (PLI) regroupe diverses tendances politiques et a été créée par l'opposition pour renforcer sa représentation au parlement. Le PLI a obtenu 26 sièges de députés avec leurs suppléants respectifs aux élections à l'Assemblée nationale de 2011 ;
- En février 2011, M. Indalecio Rodríguez a été élu représentant légal du PLI. Cette élection a été contestée devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême par une petite partie des membres du PLI qui estimait qu'elle constituait une violation des statuts du parti. Le 8 juin 2016 (cinq ans plus tard), la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, dans son arrêt N° 299 rendu à l'issue d'une procédure d'amparo, a fait droit à leur demande et a désigné à la place M. Pedro Eulogio Reyes Vallejos comme représentant légal du PLI. Cette décision de la Cour suprême et les positions adoptées par M. Reyes Vallejos ont été dénoncées publiquement par plusieurs des parlementaires du PLI ;
- Le 28 juillet 2016, le CSE (Consejo supremo electoral) a annoncé la révocation, demandée par M. Reyes Vallejos, des 16 députés et 12 suppléants du PLI concernés. Le CSE a déclaré que les articles 131.2 de la Constitution et 24.8 de la loi organique régissant le corps législatif, entre autres, étaient applicables. Selon ces deux articles, les représentants élus au suffrage universel sur une liste bloquée de candidats d'un parti perdent le droit d'exercer leurs fonctions de député s'ils changent d'affiliation politique en cours de mandat ;
- Le 30 juillet 2016, le Bureau (Junta Directiva) de l'Assemblée nationale, par sa résolution 14-2016, a donné suite à la décision du CSE de révoquer les 16 députés et les 12 suppléants en question ;

- Les députés et suppléants révoqués ont formé un recours *en amparo* devant la Cour suprême afin de contester la résolution 14-2016 de l'Assemblée nationale. Ce recours a été rejeté le 12 septembre 2016 ;
- Le plaignant affirme que la révocation du mandat de ces députés et suppléants, qui formaient le dernier bastion de l'opposition à l'Assemblée nationale, était liée à leur action en tant que députés de l'opposition et devait être replacée dans le contexte de la suppression de toute critique dans le débat public ;
- D'après le plaignant, les députés et suppléants concernés n'ont pas été informés de la demande de révocation de leur mandat parlementaire et ont donc été privés de leur droit à la défense ;
- A la demande de plusieurs députés révoqués (il semblerait que 7 des 28 députés n'aient pas souscrit à la plainte initiale déposée auprès de l'UIP), le CSE a décidé de réexaminer leur situation et de les réintégrer dans leurs fonctions,

rappelant que, dans sa lettre du 28 janvier 2017, le Président de l'Assemblée nationale estime que les procédures ont été menées dans le strict respect du droit interne et qu'aucune violation des droits de l'homme des parlementaires révoqués n'a été commise,

ayant à l'esprit que l'Article 139 de la Constitution du Nicaragua dispose que les parlementaires sont exonérés de responsabilité à raison de toute opinion exprimée ou de tout vote à l'Assemblée et qu'ils bénéficient de l'immunité conformément à la loi ; et *ayant également à l'esprit* que, conformément à l'Article 131 de la Constitution, les représentants élus au suffrage universel qui sont inscrits sur des listes fermées par des partis politiques perdent leur mandat s'ils changent de parti pendant l'exercice de leurs fonctions,

ayant par ailleurs à l'esprit que le Nicaragua est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantissent le droit à la liberté d'expression et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques ; *ayant à l'esprit* qu'en mai 2014, à l'issue de l'Examen périodique universel concernant le Nicaragua, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a formulé plusieurs recommandations tendant à ce que le Nicaragua garantisse la liberté d'expression et l'indépendance des médias, et veille à ce que les membres de l'opposition politique, les organisations de la société civile et les journalistes soient libres d'exprimer leurs vues et opinions,

rappelant que dans un communiqué de presse publié le 8 août 2016, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation au sujet de la révocation de parlementaires membres de l'opposition au Nicaragua et l'a instamment prié d'adopter toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour garantir le libre exercice des droits politiques dans le pays. La Commission a déclaré que comme elle-même et la Cour interaméricaine des droits de l'homme l'avaient fait observer, la Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose que les droits politiques dans tous leurs aspects ne peuvent être restreints de telle sorte que les dispositions réglementaires les concernant ou les décisions adoptées en application de ces dispositions empêchent les représentants de participer effectivement à la conduite des affaires de l'Etat ou rendent cette participation illusoire, remettant ainsi en cause le contenu essentiel de ces droits. Le fait de fixer et d'appliquer certaines conditions à l'exercice des droits politiques n'est pas, en soi, une façon de restreindre abusivement les droits politiques, étant donné que ces droits ne sont pas absolus et peuvent être soumis à des restrictions. Néanmoins, dans une société démocratique, la réglementation de ces droits devrait être conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. La Commission a ajouté que si la décision de démettre les parlementaires de leurs fonctions se solde par le fait que des autorités élues à l'issue d'un vote ne peuvent pas exercer le mandat pour lequel elles ont été élues, cette décision peut constituer une restriction abusive de l'exercice des droits politiques. A cet égard, elle a exhorté l'Etat à créer les conditions requises et à mettre en place des mécanismes appropriés pour que les droits politiques puissent être effectivement exercés dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination. La Commission a également recommandé à l'Etat d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que les pouvoirs dévolus aux opposants politiques qui ont été élus et chargés d'un mandat soient dûment respectés,

rappelant que des élections générales ont eu lieu au Nicaragua le 6 novembre 2016 et que, d'après le plaignant, le moment choisi pour révoquer les parlementaires concernés les a empêchés de participer à ce scrutin et de préparer à temps leur candidature aux élections municipales prévues pour 2017,

1. *souligne* que la révocation du mandat parlementaire est une mesure grave qui a pour effet de priver définitivement le parlementaire concerné de la possibilité d'accomplir son mandat, et qu'une telle décision doit être prise dans le strict respect de la loi et sur la base de motifs sérieux ; *souligne en outre* que la loi, contrairement à la législation en vigueur et aux mesures prises en l'espèce, doit adéquatement protéger les éléments fondamentaux sur lesquels repose le libre exercice du mandat parlementaire, en particulier la mission consistant à protéger l'ensemble de la nation, et que des déclarations incompatibles avec la ligne fixée par un parti ne devraient en aucun cas être considérées en droit comme étant un fondement suffisant pour mettre un terme au mandat parlementaire ;
2. *considère* que les faits dont le CSE a été saisi ne justifient pas la révocation des mandats des suppléants et que la possibilité ne leur a vraisemblablement pas été donnée d'exercer leur droit à la défense ;
3. *conclut* que la révocation des mandats des parlementaires concernés et de leurs suppléants n'est pas fondée en droit et que les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées, ce qui conforte l'allégation selon laquelle ils ont été exclus du parlement pour leurs activités en tant que parlementaires de l'opposition ;
4. *trouve particulièrement fâcheux* que les intéressés, du fait de la date à laquelle leur mandat a été révoqué, n'aient pas pu s'enregistrer en tant que candidats aux élections législatives de novembre 2016, ce qui constitue une violation supplémentaire de leur droit de l'homme fondamental de prendre part à la conduite des affaires publiques et les a en outre privés de la possibilité de défendre le point de vue de leur électorat ;
5. *considère* que ces élections ayant eu lieu, la révocation des mandats parlementaires est devenue définitive et qu'il ne lui est donc plus possible d'obtenir une solution satisfaisante dans ce cas ; *décide* par conséquent d'en clore l'examen, conformément à l'article 25 a) de l'Annexe I aux Règles et pratiques du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités pertinentes.

Venezuela

VEN13 - Richard Blanco	VEN49 - Dinorah Figuera (Mme)
VEN16 - Julio Borges	VEN50 - Winston Flores
VEN19 - Nora Bracho (Mme)	VEN51 - Omar González
VEN24 - Nirma Guarulla (Mme)	VEN52 - Stalin González
VEN25 - Julio Ygarza	VEN53 - Juan Guaidó
VEN26 – Romel Guzamana	VEN54 - Tomás Guanipa
VEN27 – Rosmit Mantilla	VEN55 - José Guerra
VEN28 – Enzo Prieto	VEN56 - Freddy Guevara
VEN29 – Gilberto Sojo	VEN57 - Rafael Guzmán
VEN30 – Gilber Caro	VEN58 - María G. Hernández (Mme)
VEN31 - Luis Florido	VEN59 - Piero Maroun
VEN32 – Eudoro González	VEN60 - Juan A. Mejía
VEN33 - Jorge Millán	VEN61 - Julio Montoya
VEN34 - Armando Armas	VEN62 - José M. Olivares
VEN35 - Américo De Grazia	VEN63 - Carlos Papanoni
VEN36 - Luis Padilla	VEN64 - Miguel Pizarro
VEN37 - José Regnault	VEN65 - Henry Ramos Allup
VEN38 - Dennis Fernández (Mme)	VEN66 - Juan Requesens
VEN39 - Olivia Lozano (Mme)	VEN67 - Luis E. Rondón
VEN40 - Delsa Solórzano (Mme)	VEN68 - Bolivia Suárez (Mme)
VEN41 - Robert Alcalá	VEN69 - Carlos Valero
VEN42 - Gaby Arellano (Mme)	VEN70 - Milagro Valero (Mme)
VEN43 - Carlos Bastardo	VEN71 - German Ferrer
VEN44 - Marialbert Barrios (Mme)	VEN72 - Adriana d'Elia (Mme)
VEN45 - Amelia Belisario (Mme)	VEN73 - Luis Lippa
VEN46 - Marco Bozo	VEN74 - Carlos Berrizbeitia
VEN47 - José Brito	VEN75 – Manuela Bolivar
VEN48 - Yanet Fermin (Mme)	

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)***

Le Comité,

se référant aux cas regroupés dans les dossiers VEN13-73 qui ont trait à des allégations de violations des droits de l'homme de membres de l'ancienne coalition d'opposition, la Table de l'unité démocratique (MUD), qui a obtenu la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections parlementaires du 6 décembre 2015,

saisi des nouveaux cas regroupés dans les dossiers VEN74 et VEN75 qu'il a examinés au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

considérant les informations régulièrement communiquées par le plaignant et par les parlementaires de la MUD,

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant les préoccupations dans ce cas :

- **Attaques de parlementaires par des policiers et des soutiens du Gouvernement lors de manifestations**

- D'après le plaignant, c'est dans le contexte des manifestations pacifiques visant à défendre la démocratie et la Constitution de la République, qui ont débuté le 28 mars 2017, que les parlementaires suivants, membres de partis d'opposition, ont été agressés par des soutiens du gouvernements et/ou des policiers :

Robert Alcalá, Gaby Arellano, Marialbert Barrios, Carlos Bastardo, Amelia Belisario, Richard Blanco, Marcos Bozo, Julio Borges, José Brito, Yanet Fermín, Dinorah Figuera, Winston Flores, Luis Florido, Juan Guaidó, José Guerra, Olivia Lozano, Omar González, Stalin González, Américo De Grazia, Tomás Guanipa, Freddy Guevara, Rafael Guzmán, María G. Hernández, Piero Maroun, Juan A. Mejía, Jorge Millán, Julio Montoya, José M. Olivares, Carlos Paparoni, Miguel Pizarro, Henry Ramos Allup, Juan Requesens, Luis E. Rondón, Delsa Solórzano, Bolivia Suárez, Carlos Valero, Milagro Valero ;

- En août 2017, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a publié un rapport intitulé « Violations des droits de l'homme et atteintes aux droits de l'homme commises entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2017 dans le contexte des manifestations en République bolivarienne du Venezuela ». Les conclusions du HCDH mettent l'accent sur la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le pays depuis le début des manifestations, sur la répression accrue des opposants politiques par les forces de sécurité nationales et sur la stigmatisation et la persécution croissantes de ceux qui sont considérés comme tels par le Gouvernement Maduro. Le HCDH a conclu que les forces de sécurité avaient systématiquement fait un usage excessif de la force et arbitrairement arrêté les manifestants, et il a conclu à l'existence de cas récurrents de mauvais traitements, équivalant dans certains cas à la torture, ainsi qu'à des violations graves du droit à une procédure régulière des personnes détenues par les autorités. D'après les renseignements crédibles et cohérents communiqués par des victimes et des témoins, les forces de sécurité ont systématiquement fait un usage excessif de la force pour dissuader la population de manifester, écraser la contestation et instiller la peur. Les autorités ont rarement condamné les incidents liés au recours excessif à la force et ont, dans la plupart des cas, décliné toute responsabilité des forces de sécurité à raison de tels incidents, qualifiant les manifestants de « terroristes » à maintes reprises ;

- **Parlementaires empêchés de siéger au parlement**

- Le 30 décembre 2015, la Chambre de la Cour suprême chargée des questions électorales a ordonné la suspension d'un certain nombre d'actes de proclamation délivrés par le Conseil électoral de l'Etat d'Amazonas. L'arrêt portait sur des allégations de fraude concernant l'élection de Mme Guarulla, de M. Ygarza et de M. Guzamana (tous appartenant à la coalition de l'ancienne opposition, la MUD) ainsi que de M. Tadeo (du Parti socialiste unifié du Venezuela, PSUV). Le 5 janvier 2016, l'Assemblée nationale a décidé de ne pas tenir compte de cet arrêt, considérant qu'il était dénué de fondement et que les députés de l'Etat d'Amazonas pouvaient occuper leur siège ; M. Tadeo, du PSUV, a cependant choisi pour sa part de respecter l'arrêt rendu. Le 11 janvier 2016, la Cour suprême a statué que toute décision qui serait prise par l'Assemblée nationale serait non valable aussi longtemps que les membres du parlement que la Cour avait suspendus continueraient d'occuper leur siège. Les partis membres de la MUD ont tout d'abord décidé de poursuivre leurs activités législatives, au mépris de l'arrêt de la Cour mais, le 13 janvier 2016, les parlementaires suspendus ont présenté une demande tendant à quitter le parlement « sans perdre leur qualité de membres du parlement, dans l'attente de conditions plus favorables pour réoccuper leurs sièges ». Ils sont ultérieurement retournés à l'Assemblée nationale, mais ont ensuite décidé de ne pas participer temporairement à ses activités; il apparaît qu'aucun progrès n'a été réalisé par la Cour suprême dans l'examen des allégations de fraude à l'origine de la suspension du mandat des parlementaires concernés ;

- **Détention arbitraire de parlementaires et/ou procédures politiquement motivées**
 - Le plaignant affirme que, le 11 janvier 2017, des agents du Service de renseignement bolivarien (SEBIN) ont arbitrairement arrêté et détenu M. Gilber Caro. Les charges suivantes ont été portées contre lui : trahison et appropriation de biens appartenant à l'armée. D'après le plaignant, M. Caro ne bénéficie pas d'une alimentation suffisante, a perdu beaucoup de poids et est détenu à l'isolement. Sa cellule ferait six mètres carrés et serait privée d'accès à la lumière naturelle. M. Caro a entamé une grève de la faim le 11 septembre 2017 à laquelle il a mis fin après avoir perdu connaissance ;
 - MM. Mantilla, Prieto et Sojo, élus députés suppléants aux élections législatives du 6 décembre 2015, ont été privés de liberté en 2014 dans le cadre de procédures en cours qui, d'après le plaignant, seraient politiquement motivées. MM. Mantilla et Sojo ont été libérés en novembre et décembre 2016, respectivement, la procédure engagée contre eux suivant néanmoins son cours ; M. Prieto est quant à lui toujours détenu ;
 - Le 17 août 2017, la Cour suprême de justice a déclaré fondée [« declaró procedente »] la détention du député German Ferrer pour participation à une vaste entreprise d'extorsion de fonds, après avoir conclu que l'affaire était un cas de « flagrant délit » lié à la commission d'une « infraction permanente ». M. German Ferrer appartenait initialement au PSUV et il est l'époux de l'ancien Procureur général Diaz, qui a été évincée par l'Assemblée constituante en août 2017 après qu'elle a émis de vives critiques à l'encontre du gouvernement. Le 18 août 2017, l'Assemblée constituante a levé l'immunité parlementaire de M. Ferrer. Ce dernier et son épouse ont fui en Colombie le même jour ;
- **Confiscation arbitraire de passeports et autres actes d'intimidation en rapport avec des activités parlementaires internationales**
 - Des agents des services de l'immigration ont annulé les passeports et/ou cartes d'identité de M. Florido (janvier et février 2017), de M. Dávila (février 2017), de M. Eudoro González (mars 2017) et de M. Américo de Grazia (juillet 2017) alors que les intéressés rentraient au Venezuela où étaient sur le point de quitter le pays pour participer à des activités parlementaires à l'étranger. Il leur a été signifié que leurs passeports avaient été annulés du fait de plaintes qui auraient été déposées pour les vols de ces documents ;
 - Le plaignant affirme que les mesures prises dans ces quatre cas étaient politiquement motivées et qu'aucune plainte n'a jamais été déposée pour vol des passeports concernés ;
 - Le 6 avril 2017, Mme Delsa Solórzano, de retour de Dhaka où elle avait dirigé la délégation vénézuélienne à la 136^{ème} Assemblée de l'UIP, a été brièvement retenue de manière abusive et inquiétante par des membres des forces armées et de l'Administration fiscale et douanière, sur ordre du SEBIN ;
 - Le 15 juillet 2017, les députés Jorge Millán et Richard Blanco sont arrivés à l'aéroport international Simón Bolívar. Alors que le député Millán était en train d'accomplir les formalités d'entrée dans le pays, des agents du Service d'identification, de la migration et des étrangers ont tenté de lui confisquer son passeport. Lorsqu'il a refusé de leur remettre ledit document, invoquant son immunité parlementaire, ils l'ont emmené dans une salle où cinq agents, placés sous la responsabilité du Commandant Henribson Herrera, l'ont passé à tabac, ont confisqué et annulé son passeport et pris son téléphone portable, dont ils ont examiné et supprimé le contenu. Quant au député Blanco, il a été encerclé par des agents du SEBIN pendant qu'il attendait ses bagages et des agents de la Garde nationale bolivarienne l'ont détenu pendant plus de 40 minutes sans lui donner d'explication ;
- **Allégations d'interdiction arbitraire d'exercer des fonctions publiques**
 - Par une décision du 3 août 2017, le Contrôleur général de la République [Controlaria general de la republica] a émis une interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant 15 ans à l'encontre de Mme Adriana D'Elia. Le 16 août 2017, le Contrôleur général de la République a

également frappé le député Luis Lippa d'une interdiction d'exercer des fonctions publiques, mais aucune information sur sa durée n'a été versée au dossier. D'après le plaignant, un mandat parlementaire ne peut être révoqué qu'au moyen d'une décision de justice définitive prise dans le cadre d'une procédure régulière, ce qui n'a été le cas pour aucun des parlementaires concernés ;

- **Occupation illégale des locaux du parlement, y compris par des groupes paramilitaires qui, encouragés par le Gouvernement, ont commis des agressions et des atteintes graves à l'intégrité physique de députés et violé leurs droits de l'homme**

i) Les événements du 5 juillet 2017

- Vers midi, un groupe pro-gouvernemental qui s'était rassemblé devant l'entrée du siège du parlement a fait irruption dans le bâtiment en brandissant des matraques, des tuyaux, des couteaux et des engins explosifs, et a menacé les députés et le personnel parlementaire : <https://www.youtube.com/watch?v=of00oAZf82s> ;
- Ont notamment été blessés les députés Américo De Grazia, Nora Bracho, Armando Armas, Luis Padilla et José Regnault. Le député de Grazia a eu des convulsions après avoir été frappé à la tête et a dû être transporté par ambulance dans un établissement médical où on lui a diagnostiqué des contusions cérébrales et plusieurs côtes cassées. Trois autres députés ont été blessés à la tête ;
- D'après le plaignant, après cette première attaque, le groupe de partisans du gouvernement a continué d'occuper les environs de l'Assemblée pendant plus de sept heures, tirant des roquettes sur le siège du parlement et retenant en otage 108 journalistes, 120 personnels, 94 députés, ainsi que des musiciens et des invités spéciaux, notamment des représentants du corps diplomatique. Le plaignant souligne également que la Garde nationale bolivarienne, qui était chargée de la sécurité du bâtiment, n'a pas contenu les manifestants, ni empêché les attaques contre les parlementaires ;

ii) Les événements du 27 juin 2017

- Le 27 juin 2017, vers 17 heures, lors d'une séance ordinaire de l'Assemblée nationale, des agents de la GNB se sont saisis des urnes portant le timbre et le sceau du Conseil électoral national qui avaient été déposées à l'intérieur du Palais législatif fédéral sans avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités parlementaires ;
- Trois députées, à savoir Mmes Denis Fernández, Deuxième Vice-Présidente de l'Assemblée nationale, Delsa Solórzano et Olivia Lozano, ainsi que le député Winston Flores, lorsqu'ils se sont approchés pour voir ce qui se passait et vérifier le contenu des urnes, ont été repoussés et frappés par des gardes avec leurs casques ;
- Interrogé sur les faits par le député Julio Borges, Président de l'Assemblée nationale à l'époque, le Colonel Lugo Armas a déclaré qu'il avait géré les échauffourées de la manière qui lui « semblait convenir » et ordonné au député de partir en le repoussant hors de son bureau ;
- Au même moment, des groupes paramilitaires armés ont commencé à encercler le Palais législatif et y sont entrés par la force en scandant des slogans, proférant des insultes et en lançant des explosifs et autres objets dangereux à l'intérieur du bâtiment. Des députés ont été pris en otage et le Palais législatif a été occupé pendant plus de quatre heures, période pendant laquelle aucune opération n'a été entreprise par les commandos ou autres forces de l'ordre pour déloger les groupes violents ou protéger l'intégrité physique des députés retenus ;

rappelant que, le 1er mai 2017, le Président Maduro a annoncé qu'il convoquerait une Assemblée afin de rédiger une nouvelle Constitution, ce qui a provoqué une nouvelle vague de manifestations de rue ; que le 30 juillet 2017, en dépit de la montée des pressions aux plans national et international, le vote

pour l'Assemblée constituante a eu lieu ; que le 4 août 2017, les membres de l'Assemblée constituante ont prêté serment,

rappelant également les informations suivantes sur les restrictions générales imposées aux activités de l'Assemblée nationale et de ses membres :

- depuis août 2016, le Président du Venezuela a privé l'Assemblée nationale de fonds, y compris ceux nécessaires au paiement des indemnités de ses membres, de son personnel et de ses dépenses courantes ;
- l'Assemblée constituante s'est appropriée la plupart des locaux de l'Assemblée nationale, dont les installations sont donc considérablement réduites ;
- par une décision du 18 août 2017, l'Assemblée constituante s'est attribué le pouvoir législatif,

rappelant les préoccupations persistantes que le plaignant et des tiers ont exprimées quant à l'absence d'indépendance de la Cour suprême ; qu'à cet égard, ils ont souligné, entre autres problèmes, que trois de ses juges et 21 de ses juges suppléants, dont certains ont des liens étroits, voire directs avec le parti pouvoir, ont été élus à la hâte par l'Assemblée nationale sortante moins d'un mois après les élections du 6 décembre 2015 qui se sont soldées par un changement de majorité à la nouvelle Assemblée élue, qui entrerait en fonctions le 5 janvier 2016,

rappelant les efforts consentis de longue date, c'est-à-dire depuis 2013, pour envoyer une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires au Venezuela, qui ont échoué faute d'autorisation claire du gouvernement de l'accueillir et de travailler avec elle ; *rappelant* que, lors de la clôture de la 136^{ème} Assemblée de l'UIP à Dhaka (5 avril 2017), le Président de l'UIP a appelé à l'envoi rapide d'une mission des droits de l'homme et d'une mission politique de haut-niveau au Venezuela, propositions ayant recueilli le soutien tacite de M. Darío Vivas Velazco, membre de l'Assemblée nationale du Venezuela et Coordonateur du Groupe parlementaire du Bloc de la Patria (Bloc de la Patria) au Parlement latino-américain ; *considérant* que depuis la 136^{ème} Assemblée de l'UIP, le Président et le Secrétaire général de l'UIP ont tenté à maintes reprises d'obtenir le consentement de l'Exécutif vénézuélien à de telles missions, mais en vain,

rappelant que le Secrétaire général, lorsqu'il s'est rendu en mission officielle au Venezuela fin juillet 2016, a rencontré, notamment, le Président du Venezuela, le Président de l'Assemblée nationale, le Médiateur et des parlementaires de la majorité et de l'opposition, et que cette visite a jeté les bases de l'organisation de la mission envisagée par le Comité,

considérant que, d'après le plaignant, depuis octobre 2017, les agressions et les actes de harcèlement subis par les parlementaires de l'opposition continuent de plus belle comme en témoignent la campagne de dénigrement menée contre M. Adriana D'Elia, l'agression de M. Carlos Paparoni le 3 décembre 2017 et l'arrestation arbitraire de Mme Manuela Bolivar et le traitement qui lui a été réservé par des agents de la Garde nationale bolivarienne le 17 janvier 2018,

considérant que le 23 janvier 2018, l'Assemblée constituante a annoncé que les élections présidentielles qui étaient prévues fin 2018 auraient lieu avant le 1^{er} mai 2018 ; que le 25 janvier 2018, la Cour suprême a ordonné au CEN d'exclure la possibilité pour le MUD, coalition de l'opposition, de s'enregistrer pour participer aux élections présidentielles en tant que plateforme unifiée pour assurer le respect du principe tendant à éviter la « double affiliation » des partis politiques, argument catégoriquement rejeté par la coalition ; que les partis politiques ont été tenus de s'enregistrer individuellement auprès de la CEN avant le 28 janvier 2018 pour avoir le droit de participer aux élections ; que seuls *Acción Democrática* (Action démocratique, AD) et *Primero Justicia* (Justice d'abord, JD) auraient été enregistrés par le CEN et seraient, par conséquent, les deux seuls partis d'opposition autorisés à présenter un candidats aux élections présidentielles ; *considérant également* que les chefs de plusieurs des principaux partis d'opposition sont soit détenus, soit inéligibles ou ont quitté le pays ; *considérant par ailleurs* que, selon le plaignant, la décision rendue par la Cour suprême est arbitraire, qu'elle vise à affaiblir et à diviser l'opposition, compromettant ainsi ses chances de participer à des élections libres et régulières et que, toujours selon lui, le harcèlement des

membres de l'opposition risquent d'aller s'intensifiant à l'approche du scrutin, que le pouvoir en place fera tout pour remporter,

rappelant que, depuis mai 2016, des efforts ont été consentis, avec la médiation du Secrétaire général de l'Union des Nations sud-américaines (UNASUR), de l'ancien Premier Ministre espagnol et des anciens présidents de la République dominicaine et du Panama, puis du Vatican, pour rapprocher les deux camps, ce qui a abouti à la tenue de plusieurs réunions plénières officielles en 2016 et en 2017 pour les questions à examiner dans le cadre du dialogue politique ; que le Chili, le Mexique, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, la Bolivie et le Nicaragua ont par la suite été priés d'accompagner le processus de dialogue ; que le Mexique s'est retiré du processus pour protester contre la décision des autorités vénézuéliennes d'organiser les élections présidentielles avant le 1^{er} mai 2008, affirmant que la date du scrutin était, précisément, un des points qui nécessitait l'accord de toutes les parties au dialogue ; que ce dialogue n'a permis aucune avancée concrète à ce jour ; qu'il apparaît que les réunions entre le Gouvernement vénézuélien et l'opposition se tiendront fin janvier 2018 en République dominicaine pour discuter de la situation actuelle,

1. *demeure profondément préoccupé* par l'ampleur de la répression actuelle des membres de l'opposition dans un climat d'impunité évident et par la volonté ininterrompue d'attenter à l'intégrité et à l'autonomie de l'Assemblée nationale du Venezuela ; *crain*t que cette répression ne s'intensifie au fur et à mesure que l'échéance des présidentielles approche, dont on peut douter qu'elles seront libres et régulières ;
2. *exhorte* les autorités à faire cesser sans plus attendre le harcèlement et les agressions dont sont victimes les parlementaires de l'opposition, à prendre des mesures effectives pour que la responsabilité des auteurs des violations commises soit établie et pour faire en sorte que les agents des forces de l'ordre respectent les droits de l'homme en toutes circonstances dans l'accomplissement de leurs tâches ; *demande* aux autorités pertinentes de lui communiquer des renseignements concrets sur les mesures prises pour faire la lumière sur chacun des incidents antérieurs, établir les responsabilités et faire en sorte que de tels faits ne se reproduisent pas ;
3. *demande à nouveau instamment* aux autorités compétentes de veiller à ce que l'Assemblée nationale et ses membres puissent s'acquitter pleinement de leurs tâches en respectant les attributions du parlement et en lui allouant les fonds dont il a besoin pour fonctionner de manière appropriée, *demande* aux autorités pertinentes de lui communiquer sans attendre des informations sur les mesures prises à cet effet ;
4. *demeure profondément préoccupé* par la situation de M. Caro un an après son arrestation ; *demande instamment* aux autorités de veiller à ce qu'il reçoive un traitement approprié en détention ; *demande* aux autorités pertinentes de lui communiquer des informations officielles à ce sujet ainsi que sur les accusations précises portées contre lui et les faits sur lesquels elles reposent ; *leur demande également* de communiquer des informations détaillées sur les motifs de droit et les faits justifiant les accusations portées contre M. Pietro ;
5. *regrette profondément* que la mission des droits de l'homme au Venezuela n'ait pas encore pu avoir lieu ; *reste d'autant plus convaincu*, compte tenu de la détérioration rapide de la situation, que cette mission pourrait aider à régler les problèmes actuels ; *prie* par conséquent le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'envoyer une mission le plus rapidement possible ;
6. *appelle* les instances dirigeantes de l'UIP à examiner sans délai la situation au Venezuela pour faire en sorte que les préoccupations exposées dans la présente décision soient effectivement traitées alors que les élections présidentielles approchent à grand pas ;
7. *réaffirme* sa position selon laquelle les problèmes soulevés par les cas examinés s'inscrivent dans une crise politique plus large au Venezuela que seul le dialogue politique permettra de régler ; *appelle de nouveau* les deux parties à agir de bonne foi et à s'engager pleinement à reprendre le dialogue politique avec le concours de médiateurs extérieurs ; *réaffirme* que l'UIP

reste disposée à appuyer ces efforts et *demande* aux autorités pertinentes de lui communiquer davantage d'informations sur la manière dont elle pourrait apporter l'aide la plus utile ;

8. *invite* la communauté parlementaire mondiale, en s'appuyant avant tout sur les parlements membres de l'UIP, ainsi que les autres parties prenantes internationales, régionales et nationales à agir de concert pour contribuer au règlement de la crise actuelle d'une manière compatible avec les valeurs de la démocratie et des droits de l'homme, notamment en facilitant la reprise du dialogue politique, en adoptant des déclarations publiques et en effectuant des démarches auprès des autorités vénézuéliennes ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas.

Venezuela

VEN74 – Carlos Berrizbeitia

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)***

Le Comité,

saisi du cas de M. Carlos Berrizbeitia, membre de membre de l'Assemblée nationale du Venezuela,

1. *note* que la communication a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié au titre de la section I.1) b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la communication concerne un parlementaire en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées;
3. *note* que la communication a trait à des atteintes aux droits à la liberté d'opinion et d'expression et au non-respect de l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable et se *déclare* compétent pour examiner le cas.

Venezuela

VEN75 – Manuela Bolívar (Mme)

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)***

Le Comité,

saisi du cas de Mme Manuela Bolívar, membre de membre de l'Assemblée nationale, Venezuela,

1. *note* que la communication a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié au titre de la section I.1) b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la communication concerne une parlementaire en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées;
3. *note* que la communication a trait à des allégations de torture, de mauvais traitements et autres actes de violence, menaces et actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de mouvement et au non-respect de l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable et se *déclare* compétent pour examiner le cas.

Cambodge

CMBD27	Chang Cheng	CMBD76	Ky Wandara
CMBD48	Mu Sochua	CMBD77	Lath Littay
CMBD49	Keo Phirum	CMBD78	Lim Bun Sidareth
CMBD50	Ho Van	CMBD79	Lim Kimya
CMBD51	Long Ry	CMBD80	Long Botta
CMBD52	Nut Romdoul	CMBD81	Ly Srey Vyna (Mme)
CMBD53	Men Sothavarin	CMBD82	Mao Monyvann
CMBD54	Real Khemarin	CMBD83	Ngim Nheng
CMBD55	Sok Hour Hong	CMBD84	Ngor Kim Cheang
CMBD56	Kong Sophea	CMBD85	Ou Chanrath
CMBD57	Nhay Chamroeun	CMBD86	Ou Chanrith
CMBD58	Sam Rainsy	CMBD87	Pin Ratana
CMBD59	Um Sam Am	CMBD88	Pol Hom
CMBD60	Kem Sokha	CMBD89	Pot Poeu (Mme)
CMBD61	Thak Lany	CMBD90	Sok Umsea
CMBD62	Chea Poch	CMBD91	Son Chhay
CMBD63	Cheam Channy	CMBD92	Suon Rida
CMBD64	Chiv Cata	CMBD93	Te Chanmony (Mme)
CMBD65	Dam Sithik	CMBD94	Tioulong Saumura (Mme)
CMBD66	Dang Chamreun	CMBD95	Tok Vanchan
CMBD67	Eng Chhai Eang	CMBD96	Tuon Yokda
CMBD68	Heng Danaro	CMBD97	Tuot Khoert
CMBD69	Ke Sovannroth (Mme)	CMBD98	Uch Serey Yuth
CMBD70	Ken Sam Pumsen	CMBD99	Vann Narith
CMBD71	Keo Sambath	CMBD100	Yem Ponhearith
CMBD72	Khy Vannbeth	CMBD101	Yim Sovann
CMBD73	Kimsour Phirith	CMBD102	Yun Tharo
CMBD74	Kong Bora	CMBD103	Tep Sothy (Mme)
CMBD75	Kong Kimhak		

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)

Le Comité,

se référant aux cas regroupés dans les dossiers CMBD27 et CMBD48-61, qui concernent tous des membres du parti d'opposition, le Parti du salut national du Cambodge (CNRP), et à la décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (Saint-Petersbourg, octobre 2017),

saisi des nouveaux cas regroupés sous le dossier CMBD62-103, qu'il a examinés et déclarés recevables en application de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires), qui concernent les 42 membres restants de l'Assemblée nationale appartenant au CNRP dont le mandat parlementaire a été révoqué et qui ont été frappés d'une interdiction d'exercer des fonctions politiques par une décision de la Cour suprême en date du 16 novembre 2017, présentée ci-dessous de manière détaillée,

se référant aux lettres du Secrétaire général de l'Assemblée nationale des 29 novembre et des 13 et 18 décembre 2017 et aux renseignements communiqués par les plaignants et des tierces parties fiables,

se référant à l'audition de M. Sam Rainsy et de Mme Saumura Tioulong à sa 155^{ème} session ainsi qu'aux nombreuses auditions précédentes des deux parties tenues dans le cadre des efforts consentis par le Comité qui a toujours veillé à les entendre l'une et l'autre promouvoir le dialogue,

se référant au rapport final sur la mission conduite par le Comité au Cambodge en février 2016 (CL/199/11.b)-R.1),

se référant également à la déclaration du Président de l'UIP sur l'état de la démocratie dans le monde à la 137^{ème} Assemblée de l'UIP,

rappelant les informations et allégations suivantes versées au dossier :

- le CNRP, principal parti d'opposition au Cambodge, est l'unique parti d'opposition représenté au parlement. Le Comité est saisi des cas de 15 parlementaires de l'opposition, y compris de cas relatifs aux Président et Vice-Président du CNRP, depuis 2014. A l'époque, le résultat des élections législatives de 2013 avait été contesté par l'opposition qui prétendait qu'elle les aurait remportées s'il n'y avait pas eu fraude. L'opposition avait toutefois obtenu un nombre record de sièges au parlement puisqu'elle comptait 55 membres élus à l'Assemblée nationale (contre 68 pour le Parti populaire cambodgien (CPP), parti au pouvoir) et 11 au Sénat (contre 46 pour le CPP) – le CPP n'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers à l'Assemblée nationale, ce qui était sans précédent ;
- les plaignants affirment qu'après les élections locales et nationales de 2017 et 2018, le parti au pouvoir a mené une politique visant à affaiblir, à faire taire et à supprimer l'opposition en se rendant coupable d'une série de violations contre les membres du parlement selon un schéma ancien déjà dénoncé par l'UIP dans des cas précédents ; compteraient parmi ces violations : i) des actes d'intimidation et des pressions ; ii) des actes de violence physique ; iii) des actes de harcèlement politique et judiciaire reposant sur d'incessantes poursuites pénales dénuées de fondement, sur des procès et des condamnations pénales et non équitables, ainsi que sur des accusations laissées en suspens pour faire peser une menace constante d'arrestation sur les intéressés ; iv) des mesures d'interdiction d'exercer des fonctions politiques et d'entrer sur le territoire cambodgien prises contre l'ancien chef de l'opposition ; et v) des menaces de suspension et de dissolution du CNRP et d'interdiction faite à ses chefs de mener des activités politiques en application de modifications apportées à la loi sur les partis politiques de 1997 dans la précipitation, qui ont suscité la controverse parce qu'elles habiliteraient les pouvoirs exécutif et judiciaire à suspendre, à dissoudre les partis politiques et à démettre leurs chefs de leurs fonctions, ce qui est sans précédent ;
- les autorités cambodgiennes, dont l'Assemblée nationale, campent sur leur position selon laquelle aucune violation des droits de l'homme n'a été commise dans les cas examinés, tous les parlementaires de l'opposition concernés étant des criminels que les tribunaux cambodgiens se doivent de sanctionner en application de la loi ;
- actes de violence physique commis contre des parlementaires de l'opposition dans un climat d'impunité persistant alors que toutes les procédures judiciaires conduites jusque-là ont abouti à la condamnation systématique des parlementaires de l'opposition concernés. De graves problèmes concernant la régularité et l'équité des procédures ainsi que l'indépendance du judiciaire ont été observés, de même que des cas de violation des droits des parlementaires concernés à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association ;
- l'ancien chef du CNRP, M. Sam Rainsy, a été contraint de s'exiler et de démissionner de ses fonctions ; les tribunaux l'ont condamné par contumace à de nombreuses reprises et de nouvelles accusations ont continué d'être portées contre lui ; son successeur, M. Kem Sokha, a également été visé par des menaces et des poursuites. Il a été arrêté le 3 septembre 2017 pour trahison et entente avec une puissance étrangère, infractions punies d'une peine allant de 15 à 30 ans d'emprisonnement. Il est détenu au secret dans une prison située dans une région isolée et sa cellule est placée sous vidéo-surveillance 24 heures sur 24. Les procédures judiciaires engagées contre M. Kem Sokha et M. Sam Rainsy sont toujours en cours. MM. Kem Sokha et Um Sam An sont toujours en détention, tous les autres parlementaires du CNRP ayant quitté le Cambodge ;

- à la suite de l'arrestation de M. Kem Sokha, le Premier Ministre a prévenu dans plusieurs déclarations publiques que le CNRP s'exposerait à la dissolution « s'il osait donner l'impression de protéger l'intéressé » et que, dans ce cas, d'autres membres du CNRP feraient l'objet d'accusations similaires. Depuis lors, des parlementaires de l'opposition auraient été qualifiés de « rebelles », placés sous surveillance constante et fait l'objet d'actes d'intimidation incessants, d'après le plaignant. D'après les informations fournies par Mme Mu Sochua, Vice-Présidente du CNRP, au cours de l'audition tenue à la 137^{ème} Assemblée de l'UIP, la plupart des cadres du CNRP et près de la moitié des parlementaires de l'opposition, dont elle-même, ont été contraints de fuir le Cambodge parce qu'ils craignaient des représailles suite à la réception d'un message les menaçant d'arrestation imminente et de dissolution prochaine du CNRP. D'après Mme Mu Sochua, il est devenu impossible pour les parlementaires et les membres de l'opposition cambodgienne d'exprimer leurs opinions, de se réunir et de se rassembler pacifiquement ou de se déplacer librement à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Craignant pour sa sécurité et celle de tous les parlementaires et membres du CNRP, elle a néanmoins fait part de son intention de retourner au Cambodge pour continuer à exercer ses fonctions de parlementaire et de membre de l'opposition pour que les voix des Cambodgiens qui ont élu le CNRP au parlement soient respectées. Elle a ajouté que le CNRP souhaitait la reprise du dialogue politique,
- les amendements successifs à la loi de 1997 sur les partis politiques adoptés en mars et juillet 2017 manquent de précision et sont considérés comme manifestement contraires aux restrictions au droit à la liberté d'association autorisées par le droit international, notamment aux critères de nécessité et de proportionnalité. Le 6 octobre 2017, le Ministre de l'intérieur a présenté une demande officielle à la Cour suprême tendant à ce que celle-ci ordonne la dissolution du CNRP en application des amendements susmentionnés. Le plaignant craint que la Cour suprême n'ordonne rapidement une telle dissolution, ce qui priverait les membres du parti de leurs mandats électifs aux niveaux national et local, et les empêcherait de faire campagne et de participer librement et dans des conditions équitables aux élections générales prévues le 29 juillet 2018 ;
- l'incapacité du mécanisme de dialogue établi par les deux principaux partis politiques représentés au parlement (connu sous le nom de « culture de dialogue ») de traiter et de régler les cas examinés, et l'impasse du dialogue politique depuis fin 2015, ainsi que le manquement de l'appareil judiciaire à accorder réparation aux victimes des violations commises ;

considérant les faits nouveaux survenus depuis la 137^{ème} Assemblée de l'UIP et les informations et allégations communiquées par les deux parties à cet égard :

- les autorités cambodgiennes ont refusé de libérer sous caution M. Kem Sokha, qui reste donc détenu au secret. Elles ont rejeté la demande du Conseil directeur de l'UIP tendant à ce qu'une délégation du Comité puisse lui rendre visite. Elles n'ont pas répondu aux nouvelles allégations selon lesquelles M. Sokha est détenu dans des conditions inhumaines et privé d'assistance médicale. De nouvelles accusations pénales ont été régulièrement portées contre M. Sam Rainsy et ont systématiquement abouti à des condamnations. L'ancien sénateur Hong Sok Hour a été mis en liberté en octobre 2017 en application d'une grâce royale ; M. Um Sam An a également demandé à bénéficier d'une telle grâce ;
- le 16 novembre 2017, la Cour suprême cambodgienne a ordonné la dissolution du CNRP et a frappé 118 chefs du CNRP (dont les 55 parlementaires appartenant au CNRP) d'une interdiction d'exercer des fonctions politiques pendant cinq ans à l'issue d'une audience tenue en une seule journée et lors de laquelle les intéressés ne se sont pas vu accorder la possibilité de faire appel. Les mandats parlementaires des intéressés ont été immédiatement révoqués et attribués à des membres de petits partis qui n'avaient remporté aucun siège lors du scrutin précédent ; craignant des représailles, tous les parlementaires du CNRP concernés ont fui le Cambodge ;
- le plaignant affirme ce qui suit au sujet de la décision de la Cour suprême :

- la décision rendue par la Cour suprême est dénuée de fondement et repose entièrement sur des considérations politiques. Avant que la Cour ne se prononce, les membres du CNRP avaient été prévenus par le Premier Ministre qu'ils devaient s'affilier au parti au pouvoir et que s'ils ne le faisaient pas, leur parti serait dissous et interdit. Telles sont les ultimes mesures prises par le parti au pouvoir pour empêcher l'opposition de participer aux élections de 2018. Ces mesures sont arbitraires et contraires à la Constitution et aux lois cambodgiennes, en particulier au droit à la liberté d'association et d'expression, ainsi qu'aux droits de prendre part à la conduite des affaires publiques et d'être élu ;
 - la Cour suprême a agi sur instruction du Premier Ministre, au mépris des principes d'indépendance et d'impartialité de la justice. Le plaignant a souligné qu'en tout état de cause la composition même de la Cour faisait obstacle à son indépendance et il a ajouté, notamment, que son président était proche du Premier Ministre et membre éminent du parti au pouvoir. Estimant que le résultat de la procédure était écrit d'avance, le CNRP a refusé de présenter des éléments de preuve pour sa défense et n'a pas souhaité être représenté par des avocats ;
 - les dispositions constitutionnelles relatives à la démocratie pluraliste et à l'Assemblée nationale n'ont pas été respectées. Remplacer des parlementaires élus par des militants choisis dans des petits partis politiques très proches du parti au pouvoir constitue une violation manifeste des Articles 1 et 76 de la Constitution. Celle-ci énonce clairement que les membres de l'Assemblée nationale sont élus au « scrutin libre, universel, égal, direct et secret ». Le plaignant souligne qu'une grande partie de la population cambodgienne a été arbitrairement privée de représentation au parlement par l'application de telles mesures et que le parlement actuel a perdu toute intégrité ou légitimité puisqu'il n'a pas été élu conformément aux dispositions constitutionnelles applicables,
- dans sa lettre du 13 décembre 2017, le Secrétaire général de l'Assemblée nationale a confirmé l'information selon laquelle le CNRP a été dissous et indiqué que la décision de la Cour suprême était fondée sur l'accusation d'entente avec un pays étranger pour renverser le gouvernement légitime. Le plaignant a souligné que quatre partis politiques étaient toujours représentés à l'Assemblée nationale et que, par conséquent, il existait toujours un parlement pluraliste au Cambodge,

considérant que la décision de la Cour suprême, dont le plaignant a fourni une copie, tient en sept lignes ; que sa décision est dénuée de fondement et que les autorités cambodgiennes sont restées muettes sur la question du remplacement des parlementaires du CNRP par des militants choisis dans des partis moins importants,

rappelant que les amendements prévoyant la possibilité, en cas de dissolution, de répartir les sièges du CNRP entre les autres partis ont été adoptés le 16 octobre 2017 – en pleine 137^{ème} Assemblée de l'UIP – et que la délégation cambodgienne auditionnée à la 137^{ème} Assemblée a déclaré au Comité qu'il avait été induit en erreur par le plaignant puisqu'aucun amendement de ce type n'était envisagé, ni examiné par le Parlement cambodgien,

tenant compte des informations de l'ONU et d'autres organisations internationales et régionales qui indiquent que l'espace politique au Cambodge s'est encore considérablement rétréci ces derniers mois suite à la répression sans précédent menée contre les médias et les acteurs de la société civile qui ont émis des critiques, et que l'éventail des lois et des méthodes utilisées pour limiter les critiques envers le gouvernement et étouffer le débat politique a continué à s'élargir,

notant que la dissolution du CNRP a été dénoncée aux plans international, régional et bilatéral, y compris dans une déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans une résolution adoptée par le Parlement européen le 14 décembre 2017, et *notant également* la mesure de suppression de l'aide et les sanctions adoptées par l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique,

ayant à l'esprit les éléments ci-après en ce qui concerne les obligations internationales du Cambodge de respecter, de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de l'homme :

- En tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Cambodge est tenu de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment les droits fondamentaux à la liberté d'expression, de réunion et d'association, le principe d'égalité devant la loi, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial ainsi que le droit de participer à la conduite des affaires publiques ;
- Les autorités cambodgiennes ont accepté les recommandations ci-après, formulées à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) concernant le Cambodge mené par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2014 : « promouvoir un environnement sûr et propice qui permette aux individus et aux groupes d'exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et mettre un terme au harcèlement, aux intimidations, aux arrestations arbitraires et aux agressions physiques, en particulier dans le contexte de manifestations pacifiques » et « adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et faire en sorte qu'il soit à l'abri du contrôle ou des ingérences politiques » (Rapport du Groupe de travail sur l'EPU concernant le Cambodge, A/HRC/26/16),

ayant également à l'esprit le principe fondamental de la « démocratie libérale pluraliste », consacré à l'article premier de la Constitution cambodgienne, et son chapitre 3 relatif aux droits et devoirs des citoyens khmers, en particulier l'article 31 en vertu duquel : « Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans tous les pactes et toutes les conventions relatifs aux droits de l'homme (...) » ainsi que l'article 41 qui consacre le droit à la liberté d'expression et les articles 80 et 104 qui prévoient l'immunité parlementaire,

sachant qu'à la 137^{ème} Assemblée de l'UIP, le Comité exécutif et le Conseil directeur ont exhorté les instances dirigeantes de l'UIP à continuer de s'engager auprès des autorités cambodgiennes pour les aider à respecter les normes internationales et pour aller vers un environnement plus pacifique et stable en vue des élections à venir,

1. *est consterné* par le fait que le mandat des 55 parlementaires que comptait le seul parti d'opposition représenté au parlement a été révoqué et qu'ils ont été frappés d'une interdiction d'exercer des fonctions politiques en application d'une décision de la Cour suprême prise en vertu de lois qui vont totalement à l'encontre des droits individuels et collectifs de prendre part à la conduite des affaires publiques et au droit à un procès équitable ; *est profondément préoccupé* par le fait que ces 55 parlementaires de l'opposition ont tous été remplacés à la hâte par des membres de partis politiques qui seraient inféodés au parti au pouvoir, ce qui ne fait que renforcer le sentiment que la décision de la Cour suprême est politiquement motivée ;
2. *conclut* que ces dernières mesures répressives constituent à l'évidence des violations des droits fondamentaux des parlementaires concernés et *constate avec regret* qu'elles relèvent malheureusement d'un schéma ancien de violation des droits de l'opposition que l'UIP a déjà pu constater dans le passé à la veille de chaque élection au Cambodge ;
3. *est profondément préoccupé* par le fait que ces mesures laissent le parti au pouvoir sans aucun concurrent de poids à l'approche des élections générales et que, de ce fait, une partie importante de la population cambodgienne est privée de représentation au parlement et de la possibilité d'exercer librement son droit d'élire les représentants politiques de son choix ; *exprime par conséquent* de sérieux doutes quant à la conduite d'élections crédibles, libres, équitables et transparentes en 2018 ;
4. *demande instamment* aux autorités cambodgiennes de réintégrer les 55 membres de l'Assemblée nationale appartenant au CNRP dans leurs fonctions, de reprendre le dialogue politique et d'autoriser le CNRP à présenter des candidats aux élections à venir ; *demande de*

nouveau instamment aux autorités cambodgiennes de prendre des mesures urgentes pour mettre fin au harcèlement constant dont ils font l'objet ; de donner également toutes les garanties voulues pour que ceux d'entre eux qui se sont réfugiés à l'étranger puissent rentrer en toute sécurité et sans délai pour reprendre leurs activités politiques au sein du CNRP et faire librement campagne sans crainte de représailles à l'approche des élections de 2018 ;

5. *doute sérieusement* de l'intégrité et de la légitimité actuelles de l'institution parlementaire même au Cambodge compte tenu de l'évolution récente de la situation et de l'absence de concurrence digne de ce nom, ce qui est contraire aux principes fondamentaux de la démocratie parlementaire, du multipartisme et d'un système de gouvernance fondé sur les règles de l'état de droit ; *rappelle* que, conformément aux principes et aux valeurs consacrés par l'UIP dans sa Déclaration universelle sur la démocratie de septembre 1997, « l'état de démocratie garantit que les processus d'accession au pouvoir et d'exercice et d'alternance du pouvoir permettent une libre concurrence politique et émanent d'une participation populaire ouverte, libre et non discriminatoire, exercée en accord avec la règle de droit, tant dans son esprit que dans sa lettre » et *demande instamment* que le rôle de l'opposition politique au Cambodge soit d'avantage toléré et accepté ;
6. *appelle* les organes directeurs de l'UIP à examiner sans délai la situation au Cambodge pour veiller à ce que les préoccupations exprimées dans la présente décision soient effectivement traitées ; *réaffirme* que l'UIP reste disposée à faciliter la reprise du dialogue politique et à jouer un rôle d'arbitre entre les partis ;
7. *invite* la communauté parlementaire mondiale, en premier lieu par l'intermédiaire des parlements membres de l'UIP, ainsi que les autres parties prenantes internationales, régionales et nationales pertinentes à consentir un effort conjoint pour contribuer au règlement de la crise actuelle d'une manière compatible avec les valeurs de la démocratie et des droits de l'homme, notamment en facilitant la reprise d'un dialogue politique, l'adoption de déclarations publiques et des démarches auprès des autorités cambodgiennes ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
9. *décide* de poursuivre l'examen du cas.

Cambodge

CMBD62	Chea Poch	CMBD83	Ngim Nheng
CMBD63	Cheam Channy	CMBD84	Ngor Kim Cheang
CMBD64	Chiv Cata	CMBD85	Ou Chanrath
CMBD65	Dam Sithik	CMBD86	Ou Chanrith
CMBD66	Dang Chamreun	CMBD87	Pin Ratana
CMBD67	Eng Chhai Eang	CMBD88	Pol Hom
CMBD68	Heng Danaro	CMBD89	Pot Poeu (Mme)
CMBD69	Ke Sovannroth (Mme)	CMBD90	Sok Umsea
CMBD70	Ken Sam Pumsen	CMBD91	Son Chhay
CMBD71	Keo Sambath	CMBD92	Suon Rida
CMBD72	Khy Vannbeth	CMBD93	Te Chanmony (Mme)
CMBD73	Kimsour Phirith	CMBD94	Tioulong Saumura (Mme)
CMBD74	Kong Bora	CMBD95	Tok Vanchan
CMBD75	Kong Kimhak	CMBD96	Tuon Yokda
CMBD76	Ky Wandara	CMBD97	Tuot Khoert
CMBD77	Lath Littay	CMBD98	Uch Serey Yuth
CMBD78	Lim Bun Sidareth	CMBD99	Vann Narith
CMBD79	Lim Kimya	CMBD100	Yem Ponhearith
CMBD80	Long Botta	CMBD101	Yim Sovann
CMBD81	Ly Srey Vyna (Mme)	CMBD102	Yun Tharo
CMBD82	Mao Monyvann	CMBD103	Tep Sothy (Mme)

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)***

Le Comité,

saisi du cas des 42 parlementaires susmentionnées, membres de l'Assemblée nationale du Cambodge,

1. *note* que la communication a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié au titre de la section I.1) c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la communication concerne des parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
3. *note* que la communication a trait à des allégations d'atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de mouvement, à la liberté de réunion et d'association, à la révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire au non-respect des garanties au stade de l'enquête et du procès, d'atteinte à l'immunité parlementaire et de menaces et actes d'intimidation, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable et se *déclare* compétent pour examiner le cas.

République de Corée

KOR30 - Kim Mi-Hyui (Mme)
KOR31 - Kim Jae-Yeon (Mme)
KOR32 - Oh Byoung-Youn
KOR33 - Lee Sang-Gyu
KOR34 - Lee Seok-Gi

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)

Le Comité,

se référant à la décision adoptée à sa 147^{ème} session (mars 2015) sur la recevabilité du cas des cinq anciens parlementaires susmentionnés, membres de l'opposition de l'Assemblée nationale de la République de Corée,

rappelant que le 19 décembre 2014, la Cour constitutionnelle de la République de Corée s'est prononcée sur la demande du gouvernement tendant à ce que le Parti du progrès unifié (PPU) soit dissout pour inconstitutionnalité ; que la Cour constitutionnelle a estimé que le PPU était anticonstitutionnel parce que ses objectifs et activités étaient contraires à l'ordre démocratique fondamental et ordonné en conséquence la révocation du mandat des cinq parlementaires appartenant à ce parti,

rappelant également que le plaignant affirme que le gouvernement et la Cour constitutionnelle ont fondé leurs décisions sur des préjugés et des a priori concernant le PPU sans avoir établi que ce parti constituait une menace imminente et manifeste ; rappelant également que le plaignant soutient que la révocation des mandats des parlementaires concernés est dénuée de fondement juridique,

rappelant en outre que la Cour constitutionnelle, comme le montrent les informations fournies par le Président de l'Assemblée nationale, s'est appuyée sur les arguments suivants pour parvenir à sa décision :

- Les membres de l'Assemblée nationale n'obéissent à aucune instruction, ni ingérence extérieure et s'acquittent de leurs fonctions en conscience en faisant prévaloir les intérêts nationaux et en représentant l'ensemble de la nation (voir Article 46 de la section 2 de la Constitution). Cela étant, l'évolution de la démocratie multipartite contemporaine fait que les parlementaires sont en réalité élus avec le soutien d'un parti, ou parce qu'ils sont affiliés à un parti, après avoir été investis. Tout membre d'un parti est tenu de respecter les principes, la discipline et le programme du parti en question, dont il porte par conséquent les idées lorsqu'il participe à la formation des opinions politiques ;
- Ni la Constitution, ni la législation ne prévoient que les membres de l'Assemblée nationale appartenant à un parti politique dont la dissolution est ordonnée par la Cour constitutionnelle perdent leur siège. Toutefois, le sort des parlementaires issus d'un parti politique dissout parce qu'il est contraire à la Constitution doit être déterminé en tenant compte de la finalité du système de dissolution des partis politiques anticonstitutionnels ;
- La Cour constitutionnelle a été habilitée à dissoudre un parti politique pour protéger les citoyens et préserver la Constitution. Ainsi, elle peut empêcher un parti dont les buts ou l'action sont contraires à l'ordre démocratique fondamental de participer à la formation des opinions politiques de la population. Par essence, cette compétence de la Cour constitutionnelle pour dissoudre un parti politique, dont l'exercice est très strictement encadré, découle du principe de la démocratie défensive qui vise à protéger la Constitution. Si la Cour prend une décision aussi exceptionnelle, il est logique que le mandat de représentant du peuple attribué à des membres de l'Assemblée nationale soit sacrifié. S'ils gardaient leur siège à l'Assemblée nationale, les parlementaires issus d'un parti politique dont la dissolution a été ordonnée par la Cour constitutionnelle pourraient continuer de porter des idées politiques anticonstitutionnelles dans

le processus de formation des opinions politiques. De telles idées pourraient devenir des réalités et le parti en question et son action continueraient en fait d'exister. Maintenir le mandat parlementaire des membres d'un parti dissout compromettrait l'essence même du système de dissolution des partis politiques, à savoir défendre la Constitution et les idées et principes qui sous-tendent la démocratie défensive. En définitive, un tel maintien priverait la décision de dissolution de tout effet concret,

considérant que, malgré les demandes répétées, le plaignant n'a pas communiqué d'informations supplémentaires pour étayer ses allégations initiales,

1. *réaffirme* sa position selon laquelle la révocation du mandat d'un parlementaire est une mesure grave qui prive définitivement l'intéressé de la possibilité d'exécuter le mandat qui lui a été confié et que, par conséquent, la décision de révoquer un tel mandat doit être mise en œuvre en pleine conformité avec la loi et pour des raisons sérieuses ;
2. *considère* que ce cas soulève d'importantes questions concernant les faits qui ont conduit la Cour à dissoudre le PPU et le respect du mandat de chaque parlementaire, d'autant que la révocation des mandats des cinq députés concernés est de toute évidence présentée comme la conséquence logique de la dissolution du parti, et non des activités politiques que les intéressés mèneraient en tant qu'individus et qui seraient considérées comme inconstitutionnelles ; *considère également* qu'outre cette importante question relative à la responsabilité individuelle par opposition à la responsabilité collective, on ne sait pas si d'autres sanctions, moins sévères que la révocation des mandats parlementaires, ont été envisagées ;
3. *décide* de clore l'examen du cas, conformément à l'article 25 b) de l'Annexe I des Règles et pratiques du Comité des droits de l'homme des parlementaires, en l'absence de toute autre communication du plaignant ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.

Turquie

TK126 - Garo Paylan

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)***

Le Comité,

saisi du cas de M. Garo Paylan, membre de la Grande Assemblée nationale de Turquie et du Parti démocratique populaire (HDP),

1. *note* que la communication a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié au titre de la section I.1) b) et c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la communication concerne un parlementaire en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées;
3. *note* que la communication a trait à des allégations d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable et se *déclare* compétent pour examiner le cas.

Turquie

TK127 - Osman Baydemir

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)***

Le Comité,

saisi du cas de M. Osman Baydemir, membre de la Grande Assemblée nationale turque et du Parti démocratique populaire (HDP);

1. *note* que la communication a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié au titre de la section I.1) b) et c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la communication concerne un parlementaire en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées;
3. *note* que la communication a trait à des allégations d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable et se *déclare* compétent pour examiner le cas.

Iraq

IQ60 – Hareth Al-Obaidi

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)

Le Comité,

se référant au cas de M. Hareth Al-Obaidi, membre du Conseil des représentants de l'Iraq et à la décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (mars 2014),

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- le 12 juin 2009, M. Al-Obaidi, membre sunnite du Conseil des représentants, Vice-président de la Commission parlementaire des droits de l'homme et chef du groupe parlementaire du Front de la concorde nationale, a été abattu, ainsi que son garde du corps, dans la mosquée de Yarmouk à Bagdad ;
- la veille de sa mort, M. Al-Obaidi et d'autres parlementaires avaient lancé un appel à la mise en place d'une commission d'enquête sur les cas de torture, de viol et de décès dans les prisons iraqiennes. M. Al-Obaidi avait en outre fait part de son intention de convoquer les ministres de l'intérieur, de la justice et de la défense devant la commission pour les interroger sur certains points ;
- le Premier Ministre d'alors avait fermement condamné le meurtre de M. Al-Obaidi et décidé de créer une commission d'enquête pour déterminer les coupables. D'après certaines informations, le président du Conseil des représentants de l'époque avait fait une déclaration dans laquelle il avait souligné que « M. Al-Obaidi était un défenseur des droits de l'homme, un modéré, qui refusait la violence et prônait l'unité ». Lors d'une audition de la délégation iraqienne tenue en 2009 pendant l'Assemblée de l'UIP, un membre de la délégation a insisté sur le fait que M. Al-Obaidi était une personnalité respectée de tous, connue pour son engagement en faveur des droits de l'homme et qu'il était le cinquième membre du Conseil des représentants, tous partis confondus, qu'on avait tué ;
- le Président du Conseil supérieur de la magistrature a indiqué, en décembre 2009, que le Bureau de lutte contre le terrorisme de la section de justice pénale d'Al-Karkh, qui relevait de la juridiction du tribunal pénal d'Al-Karkh, menait l'enquête qui avait abouti à l'arrestation de 20 personnes ; que, cependant, après les interrogatoires, seules quatre d'entre elles avaient été maintenues en détention pour complément d'enquête et que des mandats d'arrêt avaient été par ailleurs décernés à dix personnes, qui étaient alors en liberté ;
- en juin 2010, le Président du Conseil supérieur de la magistrature a fait savoir que l'enquête était toujours en cours et que l'un des suspects, Manaf Al-Rawi, lié à Al-Qaida, avait reconnu le crime. Les médias avaient déjà fait état de soupçons concernant la participation d'Al-Qaida et, selon leurs informations, M. Ahmed Abed Oweiyed, le sous-commandant de la branche militaire d'Al-Qaida en Iraq, avait été arrêté le 17 juin 2009 en rapport avec le meurtre ;
- le Président du Conseil supérieur de la magistrature a indiqué, en octobre 2011, que la Cour de cassation avait conclu, en juillet 2011, que le tribunal pénal central d'Al-Karkh avait été saisi à tort du dossier sur la base de trois inculpations distinctes et qu'elle avait donc ordonné qu'une nouvelle décision soit prise concernant la juridiction à saisir,

rappelant que le membre de la délégation iraqienne à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014) a déclaré au Comité que l'enquête sur le meurtre était achevée, que M. Al-Rawi avait été déclaré coupable du crime, condamné à mort et exécuté par les autorités judiciaires iraqiennes, et que la Chambre des représentants communiquerait plus tard des informations détaillées à ce sujet,

étant donné que le Secrétaire général n'a reçu aucune information nouvelle des autorités iraqiennes en dépit des demandes répétées qui leur ont été adressées en ce sens et qu'aucune information actualisée ne lui a en outre été communiquée par le plaignant depuis plusieurs années,

1. *regrette profondément* que la Chambre des représentants, contrairement à l'engagement qu'elle avait pris, n'a transmis aucune information sur les constatations et conclusions de l'enquête et sur la procédure judiciaire ultérieure qui a abouti à la condamnation du suspect ; *demande* à la Chambre des représentants de lui communiquer lesdites informations ;
2. *décide* cependant de clore le cas, conformément à l'article 25 de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes puisque la procédure judiciaire est à présent conclue et que l'auteur du crime a été jugé, ce qui constitue un règlement satisfaisant du cas ;
3. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

Liban

LEB01 - Gibran Tueni
LEB02 - Wwalid Eido
LEB03 - Antoine Ghanem
LEB04 - Pierre Gemayel

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)

Le Comité,

se référant aux cas de MM. Gibran Tueni, Walid Eido, Antoine Ghanem et Pierre Gemayel, tous membres de l'Assemblée nationale du Liban quand ils ont été assassinés, et à la décision qu'il a adoptée à sa 143^{ème} session (janvier 2014),

se référant à la lettre du Ministre libanais de la justice du 23 octobre 2015,

rappelant ce qui suit :

- M. Gibran Tueni a perdu la vie dans un attentat à la voiture piégée perpétré à Mkallès, dans la banlieue de Beyrouth, le 12 décembre 2015, lors duquel son chauffeur et un garde du corps ont également été tués. M. Tueni a été assassiné le lendemain de son retour de Paris où il s'était exilé en raison de menaces de mort. L'assassinat a été revendiqué par le groupe fondamentaliste musulman « Les combattants pour l'unité et la liberté de Bilad El-Cham » dans une télécopie envoyée à un journal basé à Londres ;
- M. Pierre Gemayel a été abattu à bout portant le 21 novembre 2006 par plusieurs hommes armés qui ont précipité leur voiture contre son véhicule qu'ils ont criblé de balles. M. Gemayel a été transporté en urgence à l'hôpital où il est décédé ;
- M. Walid Eido a perdu la vie dans une explosion à Beyrouth, le 13 juin 2007, qui a également coûté la vie à son fils, à deux gardes du corps et à six civils, et fait 11 blessés. Des sources de sécurité ont indiqué que 80 kilos d'explosifs avaient été dissimulés dans un voiture garée à environ 200 mètres d'un club de bord de mer fréquenté par des militaires placé sous haute protection ;
- M. Antoine Ghanem a été assassiné avec six autres personnes dans un attentat à la voiture piégée à Beyrouth le 19 septembre 2007 ;
- L'assassinat des quatre membres de l'Assemblée nationale a été perpétré après celui de l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri, en février 2005, qui avait entraîné d'importantes manifestations anti-syriennes à Beyrouth et précipité le retrait des forces syriennes du Liban. Comme les quatre parlementaires en question critiquaient tous ouvertement les activités syriennes au Liban, les groupes d'opposition libanais ont accusé la Syrie d'être derrière cet assassinat, ce qu'elle a nié ;
- L'Assemblée nationale s'est jointe à la procédure judiciaire engagée par le ministère public dans cette affaire,

considérant que, dans sa lettre du 23 octobre 2005, le Ministre de la justice a indiqué ce qui suit :

- Les enquêtes ouvertes dans les quatre affaires suivent leur cours, mais aucun suspect n'a été identifié à ce jour et, contrairement à ce qui a été indiqué par le Secrétaire général dans sa lettre du 31 décembre 2013, toutes les affaires relèvent de la compétence exclusive des tribunaux libanais et non du Tribunal spécial pour le Liban ;

Genève, 25 janvier – 2 février 2018

- En ce qui concerne l'assassinat de M. Tueni, le juge d'instruction militaire enquête sur l'affaire depuis 2006. Le ministère public a déposé une plainte contre X auprès du Conseil judiciaire le 19 juin 2007. Des enquêtes ont été ouvertes et des commissions rogatoires internationales ont été émises afin de percer à jour l'identité des auteurs, des complices et des commanditaires. Certains membres de la famille de M. Tueni ont porté plainte contre deux individus en fournissant à l'appui des documents considérés comme classés renseignements confidentiels. Leur authenticité est en cours d'évaluation et l'enquête a été élargie de manière à mieux saisir les circonstances entourant certaines personnes et certains faits ;
- En ce qui concerne le cas relatif à M. Gemayel, l'enquête a permis d'établir un portrait-robot de l'auteur et de saisir le véhicule tout-terrain utilisé pour commettre le crime qui a été retrouvé à la frontière entre la Syrie et l'Iraq et rapatrié au Liban. En ce qui concerne le cas relatif à M. Eido, un portrait-robot de l'auteur a été établi. Pour ce qui est du cas relatif à M. Ghanem, aucun suspect n'a pu être identifié,

rappelant que le Tribunal spécial pour le Liban a été mis en place par l'ONU et par l'Etat libanais en 2009 pour juger les responsables de l'assassinat de l'ancien Premier Ministre, M. Rafiq Hariri, tué dans un attentat à la voiture piégée le 14 février 2005 ; que le Tribunal spécial peut établir sa compétence pour connaître d'autres attentats sous certaines conditions prévues par son Statut ; que dans ce cas, il doit établir sa compétence par une décision de justice démontrant, entre autres, l'existence d'un lien avec les attentats du 14 février 2005 ; qu'en vertu de sa jurisprudence actuelle, un tel lien n'est établi que si plusieurs éléments sont réunis : le *modus operandi*, le but de l'attentat et le profil des victimes et des auteurs ; qu'en ce qui concerne les attentats perpétrés après le 12 décembre 2005 (ce qui est le cas des attentats commis contre les quatre parlementaires susmentionnés à l'exception de M. Tueni), le Tribunal spécial est en outre tenu d'obtenir l'aval de l'ONU, de la République du Liban et du Conseil de sécurité de l'ONU avant de pouvoir déclarer sa compétence pour juger les auteurs des faits ; et, enfin, que les autorités judiciaires libanaises gardent la compétence exclusive pour connaître d'attentats pour lesquels le lien requis n'a pas encore été établi par le Tribunal spécial,

considérant que dans son rapport annuel 2016-2017, le Tribunal spécial pour le Liban a réaffirmé qu'il n'était pas compétent pour les affaires ne relevant pas de son mandat – ce qui est notamment le cas pour les quatre parlementaires concernés – afin que ces affaires restent sous la responsabilité des autorités judiciaires libanaises pour ce qui est de l'enquête et des poursuites, sauf si sa compétence est recherchée,

ayant à l'esprit que, depuis 2014, les autorités parlementaires n'ont pas donné de suite à la demande pendante du Comité de pouvoir envoyer une mission au Liban pour s'entretenir avec les autorités libanaises et les familles des parlementaires concernés et *ayant également à l'esprit* que l'Assemblée nationale n'a pas non plus répondu aux demandes de renseignements actualisés qui lui ont été adressées par le Comité concernant les invitations à participer à une audition lors d'une Assemblée de l'UIP pour discuter du cas avec ses membres,

notant qu'aucune information à jour n'a été communiquée par le plaignant au Secrétaire général depuis plusieurs années et que les efforts soutenus consentis par celui-ci pour entrer en contact avec les familles des parlementaires assassinés n'ont donné aucun résultat,

1. *demeure profondément* préoccupé par le fait que, onze ans après les attentats, aucun coupable n'a encore été tenu pour responsable ; *conclut* que les autorités libanaises ont manqué à leur obligation de rendre justice et d'accorder une réparation adéquate aux familles ; *est néanmoins conscient* de la complexité des affaires concernées et des difficultés posées par les enquêtes y relatives compte tenu du contexte politique dans lequel les crimes ont été commis ;
2. *est fermement convaincu* que l'impunité, qui est en soi une violation grave des droits de l'homme, sape le principe de la primauté du droit et ne peut qu'encourager la répétition de crimes de même nature ; *demande instamment* aux autorités libanaises de faire preuve de ténacité et d'une véritable détermination dans leurs efforts visant à faire la lumière sur les circonstances ayant entouré ces assassinats ; *les invite* à communiquer, le cas échéant, des

renseignements sur tout fait nouveau concernant le cas ; et *exprime l'espoir* que justice sera finalement rendue ;

3. *regrette vivement* l'absence de coopération de l'Assemblée nationale libanaise, en particulier l'absence de suite donnée par celle-ci aux demandes du Comité tendant à effectuer une mission au Liban pour mieux comprendre la situation ;
4. *décide* de clore le cas conformément à l'article 25 b) de l'Annexe I à sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes étant donné que le plaignant n'a communiqué aucun renseignement à jour pendant une période prolongée en dépit des nombreuses demandes qui lui ont été adressées et qu'il est donc impossible de poursuivre l'examen du cas d'une manière efficace ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice et du plaignant.

Palestine

PAL91 – Mohammad Dahlan

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)*

Le Comité,

saisi du cas de M. Mohammad Dahlan, membre du Conseil législatif palestinien (CLP),

1. *note que* la communication a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié au titre de la section I.1) a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note que* la communication concerne un parlementaire en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées;
3. *note que* la communication a trait à des allégations de non-respect de l'immunité parlementaire, d'atteintes à la liberté d'opinion et d'expression et de non-respect du droit à une procédure régulière ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable et se *déclare* compétent pour examiner le cas.

Palestine

PAL92	Shami Al-Shami
PAL93	Nasser Juma
PAL94	Jamal Tirawi
PAL95	Nayema Sheikh Ali (Mme)
PAL96	Rajai Mahmoud Baraka
PAL97	Yahya Mohammad Shamia
PAL98	Ibrahim Al Masdar
PAL99	Ashraf Jumaa
PAL100	Majid Abu Shamala
PAL101	Abdul Hamid Al-Alia
PAL102	Alaa Yaghi

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)***

Le Comité,

saisi du cas de 11 membres du Conseil législatif palestinien (CLP),

1. *note que* la communication a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié au titre de la section I.1) a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note que* la communication concerne des parlementaires en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées;
3. *note que* la communication a trait à des allégations d'atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, à l'immunité parlementaire et à la liberté de mouvement, ainsi qu'à des menaces et actes d'intimidation;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable et se *déclare* compétent pour examiner le cas.